



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Manifestations de masse

Mis à jour au 31 décembre 2020

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « *Traductions en cours* ».

Le présent guide a été préparé par la Direction du juriconsulte, et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Le texte original de ce Guide est en anglais. Il est régulièrement mis à jour. La présente version a été arrêtée au 31 décembre 2020.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/ECHR_CEDH>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2021

Table des matières

Table des matières	3
Avis au lecteur	5
Introduction	6
I. Liberté de réunion (article 11)	6
A. Applicabilité.....	6
B. Formes d'ingérence	8
1. Refus d'autoriser un rassemblement	9
2. Arrestation préventive visant à empêcher l'intéressé de participer à un rassemblement ; refus d'accès.....	10
3. Dispersion d'un rassemblement et recours à la force	10
4. Sanctions consécutives à des manifestations.....	11
C. Légalité.....	12
D. But légitime	13
E. « Nécessaire dans une société démocratique »	14
1. Refus d'autoriser un rassemblement et dispersion d'un rassemblement non autorisé....	14
a. Refus d'autoriser un rassemblement	15
b. Dispersion d'un rassemblement non autorisé.....	15
2. Sanctions consécutives à une manifestation.....	16
3. Arrestation préventive visant à empêcher l'intéressé de participer à rassemblement.....	17
F. Obligations positives	18
1. Obligation de protéger les manifestants contre les violences	18
2. L'obligation procédurale d'enquêter	19
G. Restrictions fondées sur des motifs discriminatoires.....	20
II. Liberté d'expression (article 10).....	20
A. Applicabilité.....	21
B. Formes d'ingérence	21
1. Blocage de l'utilisation d'Internet.....	21
2. Atteinte au droit des médias de couvrir un événement	22
3. Sanctions pour des slogans / discours proférés au cours d'une manifestation	23
C. Légalité.....	23
D. But légitime	24
1. Protection de la sécurité nationale et défense de l'ordre et prévention du crime	24
2. Protection de la réputation ou des droits d'autrui	25
3. Protection de la morale.....	25
E. Nécessité dans une société démocratique.....	25
III. Droit à la vie (Article 2).....	27
A. Volet matériel.....	27
B. Volet procédural	28

IV. Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3)	29
A. Applicabilité	29
B. Volet matériel	31
C. Volet procédural	31
V. Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)	33
A. Privation de liberté	34
B. Légalité	35
C. Exceptions prévues à l'Article 5 § 1	35
D. Garanties pour les personnes privées de leur liberté	37
VI. Droit à un procès équitable (Article 6)	39
A. Applicabilité	39
B. Garanties du procès équitable	40
Liste des affaires citées	42

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») applicables aux manifestations de masse. Il doit être lu à la lumière des guides sur la jurisprudence relative aux différents articles, auxquels il renvoie systématiquement.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre qui n'étaient pas encore définitifs à la date où le présent document a été publié sont indiqués par un astérisque (*).

Introduction

1. Le présent guide offre une analyse de la jurisprudence de la Cour et une synthèse des principes de la Convention qui sont pertinents en ce qui concerne les manifestations de masse, expression utilisée pour désigner les rassemblements et manifestations de grande envergure.
2. Dans la jurisprudence de la Cour, un rassemblement n'est pas systématiquement une manifestation, même si les manifestations sont les catégories de rassemblements qui sont le plus souvent visées par des mesures restrictives et qui donnent donc le plus souvent lieu à des requêtes devant la Cour sous l'angle des articles 11 et/ou 10 de la Convention. Si la Cour n'a pas établi dans sa jurisprudence une définition précise de la notion de « manifestation de masse », elle a toutefois été appelée à statuer sur des affaires qui concernaient différents types de rassemblements pouvant être qualifiés ainsi (voir, par exemple, *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018 ; *Alekseyev c. Russie*, 2010 ; *Shapovalov c. Ukraine*, 2012 ; *Virabyan c. Arménie*, 2012 ; *Frumkin c. Russie*, 2016, § 148 ; *Işıkırık c. Turquie*, 2017).
3. Le présent guide propose un aperçu de la jurisprudence de la Cour relative aux droits garantis par les articles 10 et 11, ainsi que par d'autres articles de la Convention (articles 2, 3, 5 et 6), à toute personne participant à une manifestation de masse, que ce soit avant (au cours de la phase préparatoire), pendant (au cours de la manifestation) ou après (si des poursuites sont ouvertes par les autorités) l'événement. Les affaires citées ici ne concernent pas toutes nécessairement des « manifestations de masse », mais elles renferment des principes juridiques et des raisonnements particulièrement pertinents dans ce contexte.

I. Liberté de réunion (article 11)

Article 11 de la Convention¹

- « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

A. Applicabilité

4. Selon la jurisprudence de la Cour, le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental dans une société démocratique. Il ne doit donc pas faire l'objet d'une interprétation restrictive (*Kudrevičius et autres c. Lituanie* [GC], 2015, § 91 ; *Taranenko c. Russie*, 2014, § 65).

1. *Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté de réunion et d'association.*

5. Ce droit couvre à la fois les réunions privées et celles tenues sur la voie publique, qu'il s'agisse de réunions statiques ou de défilés. Il peut être exercé par les participants au rassemblement et par les organisateurs de celui-ci (*Djavit An c. Turquie*, 2003, § 56 ; *Barraco c. France*, 2009, § 41 ; *Yilmaz Yildiz et autres c. Turquie*, 2014, § 41).

6. En outre, le droit à la liberté de réunion inclut le droit de choisir les horaires et la date, le lieu et les modalités du rassemblement, dans les limites établies au paragraphe 2 de l'article 11 (*Sáska c. Hongrie*, §§ 21-23).

7. Néanmoins, l'article 11 de la Convention ne protège que le droit à la liberté de « réunion pacifique », notion qui ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs et les participants ont des intentions violentes (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 98 ; *Ter-Petrosyan c. Arménie*, 2019, § 53). Les garanties de cette disposition s'appliquent donc à tous les rassemblements, à l'exception de ceux où les organisateurs et les participants sont animés par des intentions violentes, incitent à la violence ou renient d'une autre façon les fondements de la société démocratique (*Fáber c. Hongrie*, 2012, § 37 ; *Gün et autres c. Turquie*, 2013, § 49 ; *Taranenko c. Russie*, 2014, § 66).

8. Cela étant, un individu ne cesse pas de jouir du droit à la liberté de réunion pacifique en raison d'actes de violence sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par d'autres personnes au cours de la manifestation, dès lors que ses intentions ou son comportement demeurent pacifiques (*Primov et autres c. Russie*, 2014, § 155).

9. Dans l'affaire *Annenkov et autres c. Russie*, 2017, §§ 122-129, par exemple, il a été établi en dépit de deux situations conflictuelles, dont une altercation entre certains manifestants et des agents de sécurité employés par une société privée, que les requérants n'avaient pas eu un comportement violent. Rien ne permettait en effet de conclure que les intéressés aient eux-mêmes pris part à l'altercation en question ou qu'ils aient usé de la violence d'une quelconque autre manière. La Cour a estimé que le comportement en cause, à l'égard duquel certains requérants avaient vu leur responsabilité engagée, n'était pas d'une nature ou d'une gravité propres à faire échapper leur participation à ces manifestations au domaine de protection du droit à la liberté de réunion pacifique garanti par l'article 11 de la Convention.

10. Dans l'affaire *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 284, en revanche, le premier requérant avait été reconnu coupable d'avoir incité plusieurs personnes à forcer le cordon de police, et les témoins de la scène avaient confirmé qu'il avait agi dans ce but précis. Constatant que cet acte était à l'origine d'une escalade de la violence à un moment crucial de l'événement et qu'il avait provoqué des heurts, la Cour a considéré que les actes délibérés du premier requérant ne relevaient pas de la notion de « réunion pacifique » protégée par l'article 11. Elle a donc rejeté pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention le grief que le premier requérant avait formulé.

11. Les organisations dépourvues de la personnalité morale peuvent également saisir la Cour sur le fondement de l'article 11. Dans l'affaire *Hyde Park et autres c. Moldova (no 3)*, 2009, § 5-16, l'organisation des requérants était enregistrée en tant qu'organisation non gouvernementale au moment de la manifestation à l'origine de la requête, mais ses membres avaient ensuite décidé de la faire radier en raison, disaient-ils, de pressions et de manœuvres d'intimidation de la part des autorités. La Cour a considéré que le fait que l'organisation fût dépourvue de la personnalité morale ne remettait aucunement en cause sa capacité à poursuivre la procédure.

12. Une réunion pacifique peut revêtir différentes formes. La Cour a jugé que l'article 11 était applicable aux rassemblements revêtant en substance un caractère social :

- « flash mobs » (*Obote c. Russie*, 2019) ;
- rassemblement des membres d'une organisation dans un café privé (*Emin Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2015) ;

- réunions bicommunautaires (*Djavit An c. Turquie*, 2003) ;
- rassemblements culturels (*The Gypsy Council et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2002) ;
- réunions religieuses et spirituelles (*Barankevich c. Russie*, 2007) ;
- déclarations de presse, défilés et sit-in dans le cadre d'une manifestation (*Hakim Aydın c. Turquie*, 2020, § 50).

13. Dans une affaire où le chef de file d'un mouvement de protestation contre la politique linguistique du gouvernement letton avait vu sa demande de naturalisation rejetée, la Cour a toutefois considéré que l'article 11 n'était pas applicable. Elle a en effet estimé que cette décision n'avait pas eu d'impact négatif sur la volonté du requérant de s'exprimer, pas plus qu'elle n'avait empêché l'intéressé de participer à des débats sur des questions d'intérêt général (*Petropavlovskis c. Lettonie*, 2015, §§ 75-87).

14. En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour que la qualification et le régime dont une manifestation relève au regard du droit interne sont sans incidence sur l'applicabilité ou non de l'article 11. La Cour retient ces éléments uniquement dans les cas où elle conclut qu'une manifestation relève de la protection de l'article 11, aux fins de l'examen ultérieur des obligations négatives (c'est-à-dire du point de savoir si une restriction apportée à la liberté protégée se justifie à l'aune du paragraphe 2) et positives (c'est-à-dire du point de savoir si les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu) de l'État (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 99).

15. Enfin, il convient de noter que la Cour établit dans sa jurisprudence une distinction entre les affaires qui doivent être examinées sous l'angle de l'article 10 et celles qui relèvent de l'article 11². L'un des critères distinctifs indiqués par la Cour est que, en exerçant leur droit à la liberté de réunion, les manifestants cherchent non seulement à exprimer leurs opinions, mais encore à le faire avec d'autres (*Primov et autres c. Russie*, 2014, § 91). La Cour a en outre souligné dans l'affaire *Éva Molnár c. Hongrie*, 2008, § 42, que la liberté de réunion vise notamment à donner toute sa place au débat public et à laisser la contestation s'exprimer ouvertement. La protection des opinions personnelles, assurée par l'article 10, compte parmi les objectifs de la liberté de réunion pacifique telle que la consacre l'article 11.

16. C'est donc sous l'angle de l'article 10 que la Cour a examiné les poursuites engagées contre des personnes qui appelaient par le biais d'une publication sur Internet à soutenir des actes de protestation non autorisés (*Elvira Dmitriyeva c. Russie*, 2019, §§ 77-90). Dans l'arrêt *Butkevich c. Russie*, 2018, § 122, la Cour a jugé que c'était sur le terrain de l'article 10, en tenant compte des principes généraux établis dans le contexte de l'article 11 de la Convention, qu'il convenait d'examiner la requête d'un journaliste qui avait été poursuivi et condamné pour avoir refusé de coopérer avec la police alors qu'il couvrait un sommet du G4.

17. À l'inverse, la Cour estime que c'est au regard du seul article 11 qu'il convient d'examiner un grief relatif à une condamnation pour organisation de rassemblements pacifiques (*Kudrevičius et autres c. Lituanie*, 2015, § 85). Dans ce contexte, l'article 10 s'analyse en une *lex generalis* par rapport à l'article 11, qui constitue la *lex specialis* prévalant en matière de rassemblements (*Ezelin c. France*, 1991, § 35 ; *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, 2011, § 101 ; *Hakim Aydın c. Turquie*, 2020, § 41).

B. Formes d'ingérence

18. La Cour a dit que le terme « restrictions » figurant au paragraphe 2 de l'article 11 doit s'interpréter comme englobant non seulement les mesures prises avant ou pendant le

2. *Guide sur l'article 11 de la Convention - Liberté de réunion et d'association*, section I.B.

rassemblement public, mais également les mesures – notamment d'ordre répressif – prises ultérieurement (*Ezelin c. France*, 1991, § 39). Les formes d'ingérence les plus fréquemment constatées dans le contexte de manifestations de masse sont recensées ci-dessous.

1. Refus d'autoriser un rassemblement

19. Aux yeux de la Cour, le recours à des procédures administratives préliminaires (obligation de notification ou d'obtention d'une autorisation) ne se heurte pas en soi aux principes consacrés par l'article 11 dès lors que ces mesures ne constituent pas une entrave dissimulée à la liberté de réunion pacifique protégée par la Convention (*Éva Molnár c. Hongrie*, 2008, § 37).

20. Les États jouissent d'une ample marge d'appréciation dans l'établissement des modalités de la procédure dès lors que toute exigence formelle à laquelle la procédure est subordonnée est « énoncée avec assez de précision » et « ne constitue pas une entrave dissimulée à la liberté de réunion pacifique » protégée par l'article 11 (*Lashmankin et autres c. Russie*, 2017, § 422). Ainsi, par exemple, une loi qui vise à ménager un équilibre entre les intérêts concurrents de deux groupes opposés souhaitant organiser une réunion publique au même moment et au même endroit ne se heurte pas en elle-même aux principes consacrés par l'article 11 dès lors qu'elle ne constitue pas une entrave dissimulée à la liberté de réunion pacifique protégée par la Convention (*Csiszer and Csibi v. Romania*, 2020, § 105).

21. Néanmoins, l'application rigide et automatique des délais de notification des rassemblements publics et l'existence d'un long laps de temps entre la date limite de notification d'un rassemblement et la date prévue pour celui-ci peuvent se traduire par une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit à la liberté de réunion (*Lashmankin et autres c. Russie*, 2017, § 456).

22. En ce qui concerne l'exigence de « précision suffisante », la Cour a jugé dans l'arrêt *Primov et autres c. Russie*, 2014, §§ 121-128, que le droit interne n'indiquait pas avec assez de précision si c'était la date d'envoi ou la date de réception de la déclaration de manifestation qui devait être prise en compte aux fins du calcul du délai de cinq jours prévu pour le dépôt des déclarations de manifestation, et que les organisateurs de l'événement auraient donc dû être excusés pour avoir mal interprété la loi. Elle a également noté que les organisateurs n'avaient pas attendu la veille de la manifestation pour la déclarer mais qu'ils avaient au contraire envoyé leur déclaration le premier jour de la période prescrite et avaient donc déployé des efforts raisonnables pour se conformer à l'exigence particulièrement stricte prévue par le droit applicable.

23. Dans l'arrêt *Uzunget et autres c. Turquie*, 2009, § 50, la Cour a considéré que l'obligation de notifier les autorités soixante-douze heures avant une manifestation ne s'analysait pas en une entrave dissimulée au droit à la liberté de réunion pacifique garanti par la Convention.

24. La Cour a aussi admis que les États membres peuvent imposer pour des motifs de sécurité publique des limitations à la tenue de manifestations en un lieu donné (*Malofeyeva c. Russie*, 2013, § 136 ; *Disk et Kesk c. Turquie*, 2012, § 29). Elle a en revanche précisé que pareille mesure s'analyse en une ingérence qu'il convient d'apprécier à l'aune du critère de proportionnalité.

25. Dans l'affaire *Berladir et autres c. Russie*, 2012, §§ 47-51, par exemple, la municipalité avait autorisé une manifestation tout en précisant que celle-ci devait se tenir en un lieu différent et être plus brève. La Cour a jugé que ces mesures s'analysaient en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté de réunion pacifique.

26. La Cour a considéré qu'une manifestation peut être jugée illégale si elle n'a pas été déclarée ou autorisée en amont, mais qu'un tel constat ne doit pas porter atteinte à la substance du droit consacré par l'article 11, pas plus qu'il ne peut justifier une atteinte à la liberté de réunion (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 99-100 ; *Cisse c. France*, 2002, § 50).

27. Dans certaines affaires, la Cour a considéré que le refus d'autoriser un rassemblement pouvait s'analyser en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion même lorsque le rassemblement avait finalement eu lieu selon les modalités prévues (*Bączkowski et autres c. Pologne*, 2007).

28. La Cour a également eu à connaître d'affaires où les autorités avaient révoqué à la dernière minute des autorisations de manifester. Dans l'affaire *Makhmudov c. Russie*, 2007, §§ 55, 56 et 71, les autorités locales avaient retiré la veille de la manifestation l'autorisation qu'elles avaient délivrée à ses organisateurs, justifiant leur décision par la crainte d'une « vague d'actes terroristes ». La Cour a confirmé que la révocation de l'autorisation de manifester s'analysait en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté de réunion pacifique.

29. Dans l'affaire *Hyde Park et autres c. Moldova (n^{os} 5 et 6)*, 2010, § 41, les requérants ne s'étaient pas conformés à une décision des autorités en lien avec une autorisation de manifester et deux d'entre eux avaient été arrêtés au motif que leur nom n'apparaissait pas sur l'autorisation. La Cour a conclu qu'en procédant à leur arrestation, les autorités avaient empêchés les intéressés de participer à la manifestation, et qu'il y avait donc eu ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté de réunion pacifique.

2. Arrestation préventive visant à empêcher l'intéressé de participer à un rassemblement ; refus d'accès

30. Le fait d'interdire à un individu de se déplacer pour se rendre à une réunion s'analyse en une ingérence dans le droit à la liberté de réunion de l'intéressé. Dans l'affaire *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, 2011, § 102, les requérants avaient été arrêtés et détenus pendant toute la durée d'un sommet du G8 alors qu'ils se rendaient à une manifestation. La Cour a considéré que les intéressés avaient été empêchés de participer aux manifestations auxquelles ils avaient eu l'intention de se rendre pour protester contre ce sommet. Dans une autre affaire, elle a aussi conclu que l'arrestation du requérant à l'aéroport, qui avait eu pour effet de l'empêcher de monter dans son avion et de lui faire rater le rassemblement auquel il entendait participer, s'analysait en une ingérence dans le droit de l'intéressé à la liberté de réunion (*Kasparov c. Russie*, 2016, § 66).

31. Dans l'arrêt *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, 2016, §§ 84-97, la Cour a jugé que la condamnation douteuse des requérants pour des infractions relevant d'atteintes graves à l'ordre public, puis leur placement en détention, visaient en fait à les empêcher de participer à une manifestation de l'opposition et s'analysaient en une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté de réunion pacifique.

32. Dans l'arrêt *Hakim Aydin c. Turquie*, 2020, § 50, la Cour a dit que la décision des juridictions nationales d'ordonner contre le requérant une mesure privative de liberté au motif qu'il avait participé à une action de protestation – une déclaration de presse, un défilé et un sit-in - dans le cadre d'une campagne pour l'emploi de la langue maternelle à l'université s'analysait en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé des droits découlant de l'article 11.

33. La décision des autorités internes de bloquer l'accès à un événement public, voire à une zone entière, au motif qu'il existait selon elles un risque de violence imminente s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique (*Primov et autres c. Russie*, 2014, § 97)

3. Dispersion d'un rassemblement et recours à la force

34. Certaines mesures prises par les autorités dans le cadre d'un rassemblement, comme la dispersion du rassemblement en question ou l'arrestation de certains manifestants, s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique (*Oya Ataman c. Turquie*,

2006, §§ 7 et 30 ; *Hyde Park et autres c. Moldova*, 2009, §§ 9, 13, 16, 31, 41, 44 et 48 ; *Primov et autres c. Russie*, 2014, § 97).

35. L'usage de la force contre des manifestants pacifiques au cours de la dispersion par la police d'un rassemblement ou dans le cadre de procédures de maintien de l'ordre s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique (*Laguna Guzman c. Espagne*, 2020, § 42 ; *Zakharov et Varzhabetyan c. Russie*, 2020, § 88).

4. Sanctions consécutives à des manifestations

36. Le terme « restrictions » figurant au paragraphe 2 de l'article 11 englobe les mesures –d'ordre répressif notamment – prises postérieurement à une réunion (*Ezelin c. France*, 1991, § 39). La Cour a jugé que s'il existe un lien manifeste et reconnu entre l'exercice par un individu de son droit à la liberté de réunion pacifique et les mesures prises à son encontre, alors son arrestation, sa détention et les poursuites administratives ultérieurement ouvertes contre lui s'analysent en une ingérence dans l'exercice par lui de son droit garanti par l'article 11 de la Convention (*Navalnyy et Yashin c. Russie*, 2014, § 52).

37. Dans l'arrêt *Frumkin c. Russie*, 2016, § 138, la Cour a conclu que les garanties de l'article 11 demeuraient applicables au requérant même après la clôture officielle du rassemblement, indépendamment des affrontements survenus entre les participants et les agents de l'État. Elle a donc considéré que toutes les mesures prises en l'occurrence contre le requérant – en d'autres termes son arrestation pour un acte commis après l'expiration du délai imparti aux manifestants – devaient être conformes aux exigences de l'article 11 (voir aussi *Varoğlu Atik et autres c. Turquie*, 2020).

38. Dans l'affaire *Kasparov et autres c. Russie*, 2013, § 86, quatre des requérants qui avaient été arrêtés et inculpés du chef de manquement aux règles relatives à la tenue de manifestations, une infraction de nature administrative, avaient nié avoir eu l'intention de prendre part au rassemblement. Considérant dès lors qu'ils n'avaient pas apporté un commencement de preuve de l'existence d'une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté d'expression ou à la liberté de réunion, la Cour a déclaré leurs requêtes manifestement mal fondées.

39. Dans l'affaire *Zülküf Murat Kahraman c. Turquie*, 2019, § 45, en revanche, le requérant avait dans la procédure interne nié toute participation à une manifestation. La Cour a considéré que la condamnation au pénal de l'intéressé pour participation à une manifestation s'analysait en une ingérence dans l'exercice par lui de son droit à la liberté de réunion. Elle a considéré en particulier que cette condamnation visait incontestablement des activités qui relevaient de la protection accordée à la liberté de réunion. Elle a expliqué qu'un constat contraire reviendrait à exiger du requérant qu'il reconnût les actes dont il avait été accusé. À cet égard, elle a également tenu compte du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et elle a précisé que le fait de ne pas admettre qu'une condamnation pénale s'analysait en une ingérence enfermerait le requérant, qui n'ait toute implication dans les actes litigieux, dans un cercle vicieux qui aurait pour effet de le priver de la protection de la Convention.

40. Il convient également de relever que dans l'affaire *Nurettin Aldemir et autres c. Turquie*, 2007, §§ 34-35, les requérants avaient été acquittés mais la Cour avait tout de même conclu à l'existence d'une ingérence au motif que le recours à la force pour disperser les participants et l'ouverture de poursuites auraient pu avoir un effet dissuasif sur les requérants et les décourager de participer à des réunions similaires par la suite.

C. Légalité

41. Les mots « prévue par la loi » qui figurent aux articles 8 à 11 de la Convention non seulement imposent que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en cause : celle-ci doit être accessible au justiciable et prévisible dans ses effets (*Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, § 52 ; *Maestri c. Italie* [GC], 2004, § 30 ; *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], 2004, §§ 64-65 ; *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], 2013, § 153). En outre, une privation de liberté constitutive d'une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 11 n'est pas « prévue par la loi » dès lors qu'elle s'analyse en un manquement à l'exigence de régularité posée par l'article 5 § 1 (*Hakim Aydın c. Turquie*, 2020, § 51).

42. Dans l'affaire *Djavit An c. Turquie*, 2003, §§ 64-68, par exemple, aucune loi ne réglementait la délivrance aux chypriotes turcs vivant en « RTCN » d'autorisations de traverser la ligne « verte » pour se rendre dans le sud de l'île afin de participer à des réunions pacifiques avec des chypriotes grecs. La Cour a donc conclu que les restrictions imposées à la liberté de participer à ces réunions n'étaient pas prévues par la loi au sens de l'article 11 § 2 de la Convention (voir aussi *Adali c. Turquie*, 2005).

43. De même, dans l'arrêt *Mkrtchyan c. Arménie*, 2007, § 43, §§ 39-45, la Cour a considéré que le requérant ne pouvait pas prévoir qu'il serait reconnu coupable et condamné au paiement d'une amende pour avoir participé à un défilé étant donné qu'aucune disposition interne, pas même le code des infractions administratives en vertu duquel il avait été reconnu coupable, n'indiquait clairement si les lois de l'ex-URSS continuaient ou non à s'appliquer sur le territoire arménien.

44. Dans l'affaire *Lashmankin et autres c. Russie*, 2017, §§ 410-471, la Cour a considéré que le vaste pouvoir discrétionnaire dont les autorités jouissaient et qui les autorisait à proposer de changer le lieu, les horaires, la date ou les modalités des manifestations publiques reposait sur des dispositions législatives qui ne prévoyaient pas de garanties juridiques adéquates et effectives contre son exercice arbitraire et discriminatoire, et qu'il ne répondait donc pas aux exigences de « qualité de la loi ».

45. Dans l'affaire *Navalnyy c. Russie*, [GC], 2018, §§ 114-119, la Cour a considéré que le cadre réglementaire régissant les réunions publiques renfermait une interprétation extensive de la notion de « réunion soumise à notification » qui offrait aux autorités une latitude excessive pour imposer des restrictions à ces réunions par une application rigide des règles en recourant à des arrestations et des privations de liberté immédiates, ainsi qu'à des sanctions de nature pénale.

46. De même, dans l'affaire *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, §§ 54-57, la Cour a relevé que la loi en vigueur accordait aux autorités des pouvoirs étendus qui leur permettaient d'interdire ou d'empêcher un rassemblement public, d'en limiter ou d'en modifier le lieu, le parcours et/ou la date et l'heure, et de désigner des lieux dédiés aux rassemblements. Elle a exprimé de sérieux doutes quant à la prévisibilité et la précision de cette législation, qui offrait aux autorités la possibilité d'interdire ou de disperser des rassemblements publics de manière abusive (voir aussi *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, 2016 ; *Hakobyan et autres c. Arménie*, 2012, où les autorités avaient arrêté les requérants à titre préventif afin de les empêcher d'assister à des manifestations).

47. Cependant, la Cour admet, sous l'angle de l'article 11 également, qu'il est impossible d'arriver à une exactitude absolue dans la rédaction des lois, notamment dans des domaines dont les données changent en fonction de l'évolution des conceptions de la société (*Ezelin c. France*, 1991, § 45). En particulier, les conséquences d'une action n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue : l'expérience révèle qu'une telle certitude est hors d'atteinte. En outre, la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive de nature à constituer un obstacle au principe qui veut que le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont

l'interprétation et l'application dépendent de la pratique (*Rekvényi c. Hongrie* [GC], 1999, § 34 ; *Ziliberg c. Moldova*, (déc.), 2004 ; *Primov et autres c. Russie*, 2014, § 125).

48. La Cour a aussi dit que la fonction de décision confiée aux juridictions nationales sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes. Le pouvoir de la Cour de contrôler le respect du droit interne est donc limité, puisqu'il incombe au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne (*Kruslin c. France*, 1990, § 29 ; *Kopp c. Suisse*, 1998, § 59 ; *Vyerentsov c. Ukraine*, 2013, § 54).

D. But légitime

49. Toute ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association doit poursuivre au moins l'un des buts légitimes³ énumérés au paragraphe 2 de l'article 11 : la sécurité nationale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui.

50. Dans la jurisprudence de la Cour, les restrictions à la liberté de réunion fondées sur le contenu font l'objet d'un contrôle plus strict que les restrictions de nature technique. Il est très rare que l'interdiction d'un rassemblement pour des motifs liés à la teneur du message que ses participants entendent faire passer soit considérée comme visant un but légitime, surtout lorsque l'objet même de la critique est l'autorité jouissant du pouvoir d'autoriser ou d'interdire le rassemblement en question (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 86 ; *Primov et autres c. Russie*, 2014, §§ 134-135).

51. Dans l'affaire *Navalnyy c. Russie*, [GC], 2018, un chef de file de l'opposition avait été arrêté sept fois en deux ans. La Cour a considéré que des « éléments concordants découlant du contexte » qui confirmaient la thèse selon laquelle le requérant faisait l'objet d'une répression ciblée paraissaient coïncider avec un contexte plus général d'initiatives prises par les autorités afin d'exercer une mainmise sur l'activité politique de l'opposition. Elle a jugé que les restrictions imposées au requérant poursuivaient un but inavoué - « étouffer le pluralisme politique, qui est un attribut du « régime politique véritablement démocratique » encadré par la « prééminence du droit », deux notions auxquelles renvoie le Préambule de la Convention » - mais aucun des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 11. Elle a donc conclu qu'il y avait eu violation de l'article 18⁴ combiné avec les articles 5 et 11 de la Convention.

52. La Cour a jugé qu'exiger des changements territoriaux dans des discours et manifestations ne s'analyse pas automatiquement en une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité nationale du pays. Elle a donc conclu qu'exiger au cours d'une réunion des changements profonds en matière constitutionnelle et territoriale ne peut pas automatiquement justifier l'interdiction de la réunion en question (*Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, 2001, § 97).

53. La Cour a également dit que le but légitime que constitue la « défense de l'ordre » doit être interprété de manière étroite (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 122, concernant l'article 11, et *Perinçek c. Suisse*, 2013, §§ 146-151, concernant l'article 10). Cependant, elle a estimé que les restrictions à la liberté de réunion pacifique dans les lieux publics peuvent servir à la protection des droits d'autrui en vue de prévenir les troubles et les perturbations de la circulation routière (*Éva Molnár c. Hongrie*, 2008, § 34).

54. Dans l'arrêt *Ezelin c. France*, 1991, § 47, la Cour a considéré que le requérant avait subi une sanction pour ne s'être pas désolidarisé des débordements survenus pendant la manifestation. Cette attitude avait paru aux autorités refléter le soutien actif et la caution que l'intéressé apportait, en sa

3. *Guide sur l'article 11 de la Convention - Liberté de réunion et d'association*, section I.E b).

4. *Guide sur l'article 18- Limitation de l'usage des restrictions aux droits*.

qualité d'avocat, à de tels actes. La Cour a confirmé que cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la « défense de l'ordre ».

55. À l'inverse, la Cour n'a pas admis le but de la « défense de l'ordre » dans le cas de manifestations lors desquelles les rassemblements avaient été non intentionnels et n'avaient pas engendré de nuisances (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 124-126).

E. « Nécessaire dans une société démocratique »

56. Une ingérence est considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre un but légitime si elle répond à un « besoin social impérieux » et, en particulier, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (*Coster c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 104 ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 101 ; *Obote c. Russie*, 2019, § 40). Dans ce contexte, néanmoins, la notion de « nécessité dans une société démocratique » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun » (*Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], 2004, § 95)⁵. En outre, un constat de violation d'autres dispositions de la Convention – des articles 3, 5 et 6 notamment – en lien avec la participation d'un requérant à une réunion pacifique constitue un élément déterminant aux fins de l'appréciation par la Cour de la « nécessité dans une société démocratique » d'une ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 11 (*Navalnyy et Gunko c. Russie*, 2020, §§ 84-93 ; *Zakharov et Varzhabetyan c. Russie*, 2020, §§ 87-91).

57. La Cour a dit qu'elle n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 11 les décisions qu'elles ont rendues, ce qui signifie qu'elle doit rechercher, en particulier, si l'État défendeur a usé de son pouvoir discrétionnaire de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable. En examinant si les restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention peuvent passer pour « nécessaires dans une société démocratique », les États contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée (*Coster c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 105 ; *Ashughyan c. Arménie*, 2008, § 89 ; *Barraco c. France*, 2009, § 42 ; *Kasparov et autres c. Russie*, 2013, § 86).

58. La proportionnalité appelle à mettre en balance les impératifs des fins énumérées à l'article 11 § 2 de la Convention avec ceux d'une libre expression par la parole, le geste ou même le silence des opinions de personnes réunies dans la rue ou en d'autres lieux publics (*Kudrevičius et autres c. Lituanie* [GC], 2015, § 144).

59. La présente section propose une analyse de l'appréciation de la proportionnalité des cas d'ingérence les plus fréquemment observés dans le contexte des manifestations de masse.

1. Refus d'autoriser un rassemblement et dispersion d'un rassemblement non autorisé

60. La Cour a expliqué que l'absence d'autorisation préalable et l'« illégalité » consécutive d'une manifestation ne donnent pas carte blanche aux autorités : celles-ci demeurent limitées par l'exigence de proportionnalité découlant de l'article 11. Il convient donc d'établir les raisons pour lesquelles la manifestation n'avait pas été autorisée dans un premier temps, l'intérêt général en jeu, et les risques que comportait le rassemblement. La méthode utilisée par la police pour décourager les manifestants, pour les contenir dans un endroit particulier ou pour disperser la manifestation constitue également un élément important pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence (*Primov et autres c. Russie*, 2014, § 119).

5. *Guide sur l'article 11 de la Convention - Liberté de réunion et d'association*, section I.E c).

a. Refus d'autoriser un rassemblement

61. La Cour a analysé en une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la liberté de réunion le refus par les autorités d'approuver le lieu d'un rassemblement public au seul motif qu'il devait se tenir au même moment et au même endroit qu'un autre événement public, alors qu'aucun élément ne tendait à montrer de manière claire et objective que les deux rassemblements ne pourraient être gérés de manière appropriée par les forces de police (*Lashmankin et autres c. Russie*, 2017, § 422).

62. Dans l'affaire *Öllinger c. Autriche*, 2006, §§ 32-51, le requérant voulait organiser une réunion dont le lieu et la date coïncidaient avec le rassemblement d'un groupe opposé. La Cour a considéré que l'interdiction inconditionnelle d'une contre-manifestation était une mesure extrême qui appelait une justification particulière, d'autant que le requérant en l'espèce avait indiqué que les participants envisageaient d'exprimer leur opinion par des moyens pacifiques et silencieux et avaient expressément écarté le recours à des chants ou des banderoles.

63. Dans l'affaire *Sáska c. Hongrie*, 2012, §§ 15-23, la police avait proposé au requérant d'organiser sa manifestation dans un autre lieu que celui demandé. La Cour a conclu que l'ingérence poursuivait les buts légitimes de la sûreté publique et de la protection des droits et libertés d'autrui, mais qu'elle n'était pas nécessaire étant donné qu'une autre manifestation qui devait se tenir au même endroit avait été autorisée sans réserve par les autorités.

64. Dans l'affaire *Obote c. Russie*, 2019, §§ 34-46, la Cour a été appelée à se prononcer sur une obligation d'autorisation préalable qui imposait aux organisateurs d'informer les autorités de l'ampleur attendue de la manifestation et de ses modalités. Elle a observé que la notion de « manifestation statique » était définie en droit russe de manière si large qu'un grand nombre de situations sociales pouvaient en relever, et elle a conclu que l'intérêt de l'État à défendre l'ordre ne l'emportait pas sur le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique.

65. Dans l'affaire d'un requérant ayant arboré des symboles communistes non enregistrés, la Cour a également considéré qu'instaurer comme condition à l'autorisation d'un rassemblement que les manifestants ne portent pas de symboles de partis, d'organisations politiques ou d'associations non enregistrés auprès des autorités nationales ne répondait pas à un « besoin social impérieux » (*Solari c. République de Moldova*, 2017, §§ 25-39).

b. Dispersion d'un rassemblement non autorisé

66. La Cour a noté qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques (*Kudrevičius et autres c. Lituanie*, [GC], 2015, § 150, *Obote c. Russie*, 2019, § 41 ; *Laguna Guzman c. Espagne*, 2020, § 50).

67. La Cour a admis que certaines circonstances particulières, comme une manifestation spontanée, pourraient justifier une réaction immédiate. Elle a néanmoins considéré que disperser un tel rassemblement au seul motif que l'obligation de déclaration préalable n'a pas été respectée et sans que les participants se soient comportés d'une manière contraire à la loi peut constituer une restriction disproportionnée à la liberté de réunion pacifique (*Bukta et autres c. Hongrie*, 2007, §§ 35-36).

68. Dans l'arrêt *Navalnyy et Yashin c. Russie*, 2014, la Cour a jugé que le Gouvernement avait manqué à son obligation de démontrer l'existence d'un besoin social impérieux d'interrompre une « marche spontanée » pacifique qui avait fait suite à un rassemblement autorisé. Elle a en effet considéré que les tribunaux internes n'avaient tenté ni de vérifier l'ampleur du risque que les manifestants représentaient ni de déterminer s'il avait été nécessaire de stopper les intéressés. Elle a en outre estimé que l'intervention musclée de la police était disproportionnée et ne constituait pas

une mesure nécessaire à la défense de l'ordre, au sens du deuxième paragraphe de l'article 11 de la Convention.

69. Dans l'affaire *Oya Ataman c. Turquie*, 2006, le requérant avait organisé une marche illégale. Aucun élément du dossier ne permettait d'affirmer que le groupe de manifestants eût présenté un danger pour l'ordre public, mis à part d'éventuelles perturbations de la circulation. La Cour a considéré que l'intervention musclée de la police, dans le cadre de laquelle du spray au poivre avait été utilisé, avait été disproportionnée et n'avait pas constitué une mesure nécessaire à la défense de l'ordre public. Elle a rappelé qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques.

70. La Cour a par ailleurs réaffirmé, dans des cas où une manifestation ne s'était pas déroulée selon les modalités indiquées dans l'autorisation délivrée par les autorités (voir, par exemple, *Nurettin Aldemir et autres c. Turquie*, 2007, où la manifestation avait été organisée ailleurs que dans un des lieux autorisés), que dès lors que les manifestants ne se livrent pas à des actes de violence, une intervention musclée des forces de l'ordre est disproportionnée et n'est pas nécessaire à la défense de l'ordre.

71. Dans l'affaire *Ibrahimov et autres c. Azerbaïdjan*, 2016, la Cour a observé que les autorités avaient dispersé peu de temps après son commencement une manifestation pacifique à laquelle peu de personnes participaient. Elle a estimé que les autorités n'avaient pas présenté des motifs pertinents et suffisants pour justifier cette mesure.

72. Dans l'affaire *Primov et autres c. Russie*, 2014, au contraire, elle a tenu compte du nombre considérable de manifestants qui s'étaient livrés à des actes de violence plus que « marginaux » et « sporadiques ». Elle a relevé que les forces de police étaient intervenues pour retirer un barrage routier qui avait été érigé sur une route principale par les manifestants et elle a considéré que l'usage par la police d'équipements spéciaux anti-émeute était justifié. Elle a néanmoins considéré que lorsque les deux côtés, c'est-à-dire les manifestants et la police, s'étaient livrés à des actes violents, il était parfois nécessaire de rechercher qui avait ouvert les hostilités (*Nurettin Aldemir et autres c. Turquie*, 2007, § 45).

2. Sanctions consécutives à une manifestation

73. La Cour a été appelée à apprécier la nécessité de condamnations prononcées consécutivement à des rassemblements non autorisés. Dans l'arrêt *Obote c. Russie*, 2019, elle a considéré que lorsqu'elles avaient déclaré le requérant coupable d'une infraction administrative, les juridictions internes n'avaient pas apprécié la gravité des perturbations que l'événement avait potentiellement provoquées. Elle a estimé que dans le cadre de la procédure pour infraction administrative, les juridictions internes avaient accordé à l'irrégularité formelle de la manifestation statique présumée un poids tel qu'elles avaient manqué à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

74. De même, dans l'affaire *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, la Cour a considéré que les juridictions internes avaient déclaré les requérants coupables de participation à l'organisation de « troubles de grande ampleur » à la suite de heurts ayant émaillé une manifestation sans procéder à un examen suffisamment approfondi des actes et intentions de l'organisateur de l'événement, et elle a conclu à la violation de l'article 11. À cet égard, elle a rappelé dans l'arrêt *Kemal Çetin c. Turquie*, 2020, § 47, que la responsabilité pénale des organisateurs de manifestations ne saurait être engagée dès lors que ces derniers ne participent pas directement aux actes incriminés, qu'ils ne les encouragent pas ou qu'ils ne font pas preuve de complaisance en faveur des comportements illégaux. En d'autres termes, les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables des agissements d'autrui s'ils n'y ont pris part ni explicitement, par une participation active et directe, ni implicitement, en s'abstenant, par exemple, d'intervenir pour faire

cesser les comportements inacceptables. Les organisateurs d'une manifestation peuvent donc s'exonérer de leur responsabilité pénale par leur comportement. Dans l'arrêt *İmrek c. Turquie*, 2020, §§ 33-38, la Cour a souligné que les juridictions internes ont le devoir de motiver suffisamment leur décision lorsqu'elles déclarent les organisateurs d'une manifestation coupables d'actes commis par des manifestants.

75. La Cour a également été appelée à se pencher sur la lourdeur des peines prononcées à la suite de manifestations. Dans l'arrêt *Kudrevičius et autres c. Lituanie*, [GC], 2015, elle a notamment considéré qu'une peine privative de liberté de soixante jours assortie d'un sursis d'un an était proportionnée, la seule conséquence pratique de la condamnation ayant été l'obligation pour les intéressés, pendant un an, d'obtenir une autorisation s'ils souhaitaient quitter leur lieu de résidence pendant plus de sept jours consécutifs. Elle a considéré que pareil désagrément ne semblait pas disproportionné au regard de la gravité des troubles à l'ordre public que les intéressés avaient causés en bloquant des autoroutes pendant deux jours environ.

76. De même, dans l'affaire *Rai et Evans c. Royaume-Uni*, (déc.), 2009, où les requérants avaient participé à une manifestation non autorisée, la Cour a jugé proportionnées les amendes qui avaient été infligées aux intéressés. Elle a tenu compte de plusieurs facteurs, dont le fait que les requérants connaissaient le délai de notification aux autorités de la tenue d'un rassemblement et avaient manifestement eu la possibilité d'introduire une demande d'autorisation, que l'autorisation en question n'était requise que pour certaines zones désignées, que les conditions ainsi imposées poursuivaient des objectifs relevant strictement de l'intérêt public, que la police avait permis aux requérants de poursuivre leur manifestation et leur avait offert la possibilité de se disperser sans se voir infliger de sanctions, et que les sanctions, pénales certes, qui leur avaient finalement été infligées étaient peu sévères (voir aussi l'affaire *Csiszer et Csibi c. Roumanie*, 2020, §§ 118-122, qui concernait des amendes contraventionnelles non convertibles en sanctions d'emprisonnement).

77. Dans l'affaire *Berladir et autres c. Russie*, 2012, les autorités russes n'avaient pas interdit le rassemblement public en question et elles avaient rapidement répondu aux organisateurs pour leur proposer un autre lieu, mais les organisateurs, sans motif valable, n'avaient pas accepté cette proposition. La Cour a considéré qu'en refusant d'examiner, au moins partiellement, cette proposition, les requérants avaient compliqué la tâche des autorités consistant à assurer la sécurité des personnes et à prendre les mesures préparatoires nécessaires pour l'événement programmé, dans des contraintes de temps relativement fortes. Elle a jugé proportionnée la décision des juridictions internes de voir dans les actes des requérants une infraction administrative et de leur infliger des amendes de faible montant.

78. Dans l'affaire *Hyde Park et autres c. Moldova (nos 5 et 6)*, 2010, au contraire, les autorités internes avaient arrêté des manifestants pacifiques au motif qu'ils n'avaient pas obtenu l'autorisation de manifester et elles leur avaient infligé une amende dont le montant se situait dans le haut de la fourchette fixée par la loi (80 % du maximum encouru). La Cour a conclu que cette mesure s'analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté de réunion.

3. Arrestation préventive visant à empêcher l'intéressé de participer à rassemblement

79. Dans l'affaire *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, 2011, la Cour a considéré que le placement en détention des requérants pendant près de six jours, soit la durée du sommet du G8 contre lequel les intéressés entendaient protester, s'analysait en une mesure disproportionnée visant à les empêcher d'inciter autrui à libérer des manifestants qui avaient été placés en détention pendant le sommet. Elle a estimé que les autorités avaient eu à leur disposition d'autres mesures efficaces et moins invasives pour parvenir aux mêmes buts, et qu'elles auraient notamment pu saisir les banderoles qui

se trouvaient en la possession des requérants. Elle a donc conclu à la violation de l'article 11 de la Convention.

F. Obligations positives

80. Le droit à la liberté de réunion pacifique comporte également des obligations positives pour l'État contractant (*Öllinger c. Autriche*, 2006, § 35)⁶. Les États doivent non seulement s'abstenir d'apporter des restrictions abusives au droit de réunion pacifique mais également protéger ce droit. Si l'article 11 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans l'exercice de ses droits protégés (*Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni*, 2007, § 37 ; *Nemtsov c. Russie*, 2014, § 72), il engendre de surcroît des obligations positives afin d'assurer la jouissance effective de ces droits (*Djavit An c. Turquie*, 2003, § 57 ; *Oya Ataman c. Turquie*, 2006, § 36 ; *Gün et autres c. Turquie*, 2013).

1. Obligation de protéger les manifestants contre les violences

81. Les autorités ont le devoir de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de toute manifestation légale et la sécurité de tous les citoyens (*Oya Ataman c. Turquie*, 2006, § 35 ; *Makhmudov c. Russie*, 2007, §§ 63-65 ; *Gün et autres c. Turquie*, 2013). Elles ne sauraient pour autant le garantir de manière absolue et elles jouissent d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la méthode à utiliser (*Protopapa c. Turquie*, 2009, § 108). En la matière, elles sont soumises en vertu de l'article 11 de la Convention à une obligation de moyens et non de résultat (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 251 ; *Kudrevičius et autres c. Lituanie* [GC], 2015, § 159 ; *Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*, 1988, § 34 ; *Fáber c. Hongrie*, 2012, § 39).

82. Une manifestation peut représenter une menace pour l'ordre public quand des contre-manifestants exercent eux aussi leur droit à la liberté de réunion pacifique, et ce même lorsque les manifestants n'ont pas d'intentions violentes. La Cour a dit que les autorités sont tenues par l'obligation de prendre des mesures positives pour qu'une contre-manifestation n'empêche pas le déroulement d'une manifestation licite. Une liberté réelle et effective de réunion pacifique ne s'accommode pas d'un simple devoir de non-ingérence de l'État (*Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*, 1988, § 34).

83. Dans ce contexte, la Cour a expliqué qu'il est du devoir des États contractants d'adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations légales. Les autorités sont tenues de prendre des mesures adéquates pour empêcher tout acte de violence visant les participants à un rassemblement ou, à tout le moins, d'en limiter la portée, faute de quoi elles faillissent à l'obligation positive que leur impose l'article 11 (*Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie*, 2005, § 115).

84. La Cour a également dit que l'État est tenu par une obligation positive de protéger le droit à la liberté de réunion de deux groupes de manifestants défendant des idées contraires, et qu'il doit choisir les moyens les moins restrictifs de nature à permettre en principe aux deux rassemblements d'avoir lieu. Cependant, la simple existence d'un risque d'affrontement avec une contre-manifestation ne suffit pas à justifier l'interdiction de l'événement : lorsqu'elles apprécient la situation, les autorités doivent produire des estimations concrètes de l'ampleur potentielle des troubles afin d'évaluer les ressources nécessaires pour neutraliser le risque d'affrontements violents (*Fáber c. Hongrie*, 2012, §§ 40 et 43).

85. Dans l'affaire *Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*, 1988, des contre-manifestants avaient perturbé la messe et la procession que l'association requérante avait organisées. La Cour a noté que les deux contre-manifestations avaient été interdites, que de nombreux policiers avaient

6. *Guide sur l'article 11 de la Convention - Liberté de réunion et d'association*, section I. D.

été déployés le long du parcours et que ceux-ci n'avaient pas refusé à la requérante leur protection même après le changement d'itinéraire qu'elle avait décidé. Elle a conclu que les autorités autrichiennes n'avaient pas manqué à leur obligation de prendre des mesures raisonnables et appropriées.

86. Dans l'affaire *Frumkin c. Russie*, 2016, à l'inverse, la Cour a considéré que la manifestation pacifique en question avait été perturbée parce que la police n'avait pas pris des « mesures simples et évidentes » qui auraient permis d'établir avant le rassemblement un moyen de communication fiable avec les organisateurs, et elle a conclu à la violation de l'article 11 de la Convention.

87. Dans l'affaire *Identoba et autres c. Géorgie*, 2015, l'organisateur du défilé avait explicitement prévenu la police de l'existence d'un risque de violences. La Cour en a conclu que les forces de l'ordre avaient une obligation positive impérative de protéger les manifestants contre ces violences. Elle a estimé que le fait que seul un petit nombre de policiers eussent été présents et qu'ils se fussent tenus éloignés lorsque les premières insultes avaient été proférées avait permis à la situation, déjà tendue, de dégénérer en violence physique. Elle a relevé en outre qu'au lieu de tenter de contenir les contre-manifestants agressifs pour permettre à la manifestation pacifique de se poursuivre, la police, intervenue tardivement, avait préféré interpellé et évacuer certains des requérants. Elle a donc considéré que les autorités internes avaient failli à l'obligation qui leur incombait de fournir aux requérants une protection adéquate contre les agressions commises par des personnes privées durant la manifestation.

88. De même, dans l'affaire *Berkman c. Russie*, 2020, la Cour a conclu que la passivité des policiers et l'absence de mesures visant à limiter les attaques verbales à caractère homophobe et les pressions physiques exercées par les contre-manifestants s'analysaient en une violation de l'article 11. Dans l'affaire *Promo Lex et autres c. République de Moldova*, 2015, les requérants avaient été attaqués par plusieurs individus au cours d'une manifestation et la police n'était arrivée qu'une heure et demi plus tard, arrêtant deux agresseurs qui avaient déjà été immobilisés. La Cour a considéré que les autorités avaient manqué à leur obligation de prendre des mesures appropriées en vue de protéger les requérants contre l'attaque.

89. Enfin, il est pertinent de noter que la Cour a rappelé que les autorités ont le devoir de prendre des mesures de sécurité préventives, et notamment d'assurer la présence des services de secours d'urgence sur les lieux des manifestations, réunions ou rassemblements, qu'ils fussent de nature politique, culturelle ou autre, afin de garantir leur bon déroulement (*Oya Ataman c. Turquie*, 2006).

2. L'obligation procédurale d'enquêter

90. La Cour a expliqué que dans le cas d'entrave par des actes individuels aux droits garantis par l'article 11, il incombe aux autorités compétentes de prendre des mesures pour enquêter sur les actes violents concernés (*Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, 2005, § 43).

91. Dans l'affaire *Promo Lex et autres c. République de Moldova*, 2015, les requérants avaient été agressés par des individus masqués, et ils affirmaient que l'agression avait été filmée par des policiers en civil. Les autorités avaient nié que les personnes ayant filmé l'agression eussent été des policiers, mais elles n'avaient pas cherché à découvrir l'identité des agresseurs. La Cour a relevé que les six agresseurs avaient fini par être identifiés mais que, sans motif apparent, quatre d'entre eux n'avaient pas été déclarés coupables. Elle a également noté que l'un des agresseurs avait avoué avoir été payé pour commettre l'agression mais que rien ne montrait que les autorités eussent essayé de découvrir l'identité du commanditaire. Elle a considéré que l'État avait manqué à ses obligations procédurales tirées de l'article 11 de la Convention.

92. Lorsqu'une manifestation est marquée par des confrontations violentes de grande ampleur entre la police et les manifestants, les autorités ont l'obligation d'ouvrir une enquête d'office et

d'examiner minutieusement les actes des manifestants ayant eu recours à la violence mais aussi ceux des forces de l'ordre (*Zakharov et Varzhabetyan c. Russie*, 2020, §§ 53-55).

G. Restrictions fondées sur des motifs discriminatoires

93. L'Article 14 de la Convention⁷ garantit la jouissance des droits et des libertés reconnus dans la Convention sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation. La question de la protection contre la discrimination peut aussi se poser dans le cadre de manifestations.

94. Dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*, 2007, par exemple, les requérants n'avaient pas obtenu l'autorisation d'organiser à Varsovie, à une date qui revêtait de l'importance à leurs yeux, un rassemblement commémoratif dont le but était de sensibiliser l'opinion publique aux discriminations dont ils considéraient que plusieurs minorités, dont les homosexuels, étaient victimes. Le texte de la décision portant refus d'autoriser le rassemblement ne révélait pas l'existence d'un traitement discriminatoire mais, à l'époque des faits, le maire avait publiquement déclaré qu'il réprouvait l'homosexualité. La Cour a considéré que l'on pouvait « raisonnablement supposer que les opinions du maire [avaient] pu avoir des répercussions sur le processus décisionnel en l'espèce et, ainsi, porter atteinte de manière discriminatoire au droit des requérants à la liberté de réunion. Elle a donc conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 11.

95. Dans l'affaire *Identoba et autres c. Géorgie*, 2015), la Cour a considéré que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger les manifestants contre des violences à caractère homophobe et de mener une enquête effective, et elle a conclu à la violation de l'article 11 combiné avec l'article 14 de la Convention. Les autorités doivent faciliter la tenue d'un événement programmé en empêchant les attaques verbales et physiques à caractère homophobe émanant de contre-manifestants (*Berkman c. Russie*, 2020, §§ 55-57).

II. Liberté d'expression (article 10)

Article 10 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

7. *Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention - Interdiction de discrimination.*

A. Applicabilité

96. De manière générale, pour déterminer si un acte ou une conduite relève de l'article 10, la Cour se livre à une appréciation de la nature de l'acte ou de la conduite en question, en particulier de son caractère expressif considéré d'un point de vue objectif, ainsi que du but ou de l'intention de la personne accomplissant l'acte ou adoptant la conduite en question (*Murat Vural c. Turquie*, 2014, § 54). À cet égard, l'article 10 couvre non seulement les informations et les idées qui sont largement répandues mais aussi les points de vue et opinions minoritaires susceptibles d'offenser une part importante de la population (*Bédât c. Suisse* [GC], 2016, § 48).

97. Les manifestations sont considérées comme l'expression d'opinions au sens de l'article 10. Dans l'arrêt *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 1998, la Cour a estimé que les manifestations avaient certes empêché physiquement certaines activités qu'elles réprouvaient, mais qu'il s'agissait là de l'expression d'opinions au sens de l'article 10.

98. Dans l'affaire *Sinkova c. Ukraine*, 2018, la requérante s'était livrée à ce qu'elle considérait comme une performance artistique (elle avait fait frire des œufs sur la flamme d'un mémorial), avait fait filmer son acte, avait préparé une déclaration pour expliquer son geste et avait publié sur Internet la vidéo accompagnée de sa déclaration. La Cour a considéré que ses actes s'analysaient en un geste de protestation contre certaines politiques publiques et qu'ils relevaient donc de la protection de l'article 10 de la Convention.

99. L'article 10 concerne non seulement le contenu des informations mais aussi les moyens de transmission ou de captage. Toute restriction apportée à ceux-ci touche nécessairement le droit de recevoir et communiquer des informations (*Autronic AG c. Suisse*, 1990, § 47 ; *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 2012, § 50).

100. Dans ce contexte, la Cour a donc reconnu l'importance d'Internet dans l'exercice de la liberté d'expression. Dans l'affaire *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (nos 1 et 2)*, 2009, § 27, la Cour a rappelé que grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information. La possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression (voir aussi *Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 110).

101. Enfin, comme il a été expliqué dans la section I.A. du présent document, il convient de rappeler que dans les affaires relatives à des rassemblements publics, les libertés protégées par l'article 10 et celles garanties par l'article 11 de la Convention sont étroitement liées.

B. Formes d'ingérence

102. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que toute mesure prise par les autorités en vue de limiter l'exercice du droit à la liberté d'expression peut s'analyser en une ingérence au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. L'appréciation de la Cour se fait au cas par cas. Les formes d'ingérence recensées ci-dessous sont particulièrement fréquentes dans le cadre des manifestations de masse.

1. Blocage de l'utilisation d'Internet

103. La Cour a dit qu'une mesure de blocage fondée sur l'illégalité alléguée d'une publication s'analyse en une restriction préalable. Elle a confirmé à maintes reprises que si elles ne sont pas, en tant que telles, proscrites par l'article 10, des restrictions préalables à la publication ne peuvent que s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les abus éventuels. Elle a considéré qu'un blocage

général rendant inaccessible une grande quantité d'informations affecte considérablement les droits des internautes et a un effet collatéral important, et qu'il emporte violation de l'article 10 (*Ahmet Yildirim c. Turquie*, 2012, § 64).

104. Dans l'affaire *Kablis c. Russie*, 2019, la Cour a considéré que le blocage du compte du requérant sur les réseaux sociaux et de trois publications qui se trouvaient sur son blog au motif qu'ils contenaient des appels à participer à un rassemblement public dont le lieu n'avait pas été approuvé par la municipalité s'analysait en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression. Elle a jugé que le fait que le requérant puisse créer un nouveau compte sur les réseaux sociaux ou publier de nouveaux contenus sur son blog était sans incidence sur cette conclusion.

2. Atteinte au droit des médias de couvrir un événement

105. La Cour a dit que les médias jouent un rôle crucial en communiquant des informations sur la manière dont les autorités gèrent les manifestations publiques et contiennent les perturbations. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le rôle de « chien de garde » assumé par les représentants des médias revêt une importance particulière en ce que leur présence garantit que les autorités pourront être amenées à répondre du comportement dont elles font preuve à l'égard des manifestants et du public en général lorsqu'elles veillent au maintien de l'ordre dans les grands rassemblements, notamment des méthodes employées pour contrôler ou disperser les manifestants ou maintenir l'ordre public (*Pentikäinen c. Finlande* [GC], 2015, § 89). Partant, des mesures publiques visant à empêcher les journalistes de faire leur travail peuvent soulever des questions sous l'angle de l'article 10 (*Gsell c. Suisse*, 2009, § 49 et suivants ; *Najafli c. Azerbaïdjan*, 2012, § 68).

106. Ainsi, dans l'affaire *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 2015, qui concernait l'interpellation d'un photographe de presse au cours d'une manifestation et sa détention puis sa condamnation pour refus d'obtempérer à un ordre de la police, la Cour a jugé que bien qu'elles n'aient pas spécifiquement visé le requérant en sa qualité de journaliste et qu'elles aient résulté du refus de celui-ci d'obtempérer aux ordres de dispersion lancés par la police, les mesures litigieuses avaient fait obstacle à l'exercice par l'intéressé de ses activités de journaliste. Elle a donc conclu qu'il y avait eu « ingérence » dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression.

107. Dans l'affaire *Butkevich c. Russie*, 2018, le requérant, un journaliste qui travaillait pour une chaîne de télévision ukrainienne, avait été reconnu coupable de refus d'obtempérer aux ordres de la police au cours d'une manifestation et condamné à deux jours de détention. Au moment des faits, il essayait de prendre des photographies de la manifestation et de recueillir ainsi des informations qu'il entendait publier ensuite sous la forme d'images. La Cour a considéré que l'arrestation et la détention du requérant, puis l'ouverture de poursuites contre lui, s'analysaient en une ingérence au regard de l'article 10, la collecte d'informations constituant une étape préparatoire essentielle du travail de journaliste et étant inhérente à la liberté de la presse et, à ce titre, protégée.

108. L'affaire *Najafli c. Azerbaïdjan*, 2012, concernait un journaliste qui avait été battu par la police alors qu'il couvrait une manifestation non autorisée. La Cour a dit que tout mauvais traitement physique infligé par des agents de l'État à des journalistes lorsque ceux-ci accomplissent leurs fonctions entrave gravement l'exercice de leur droit à recevoir et diffuser des informations. Qu'il y ait eu ou non une intention réelle de faire obstacle à l'activité journalistique du requérant, ce dernier avait été victime d'un recours inutile et excessif à la force alors qu'il avait clairement tenté de dire qu'il était un journaliste en train de travailler. La Cour a donc conclu qu'il avait été porté atteinte aux droits du requérant garantis par l'article 10 de la Convention.

3. Sanctions pour des slogans / discours proférés au cours d'une manifestation

109. Selon la jurisprudence de la Cour, la répression de différentes formes d'expression utilisées dans le cadre de manifestations s'analyse en une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 10 de la Convention⁸.

110. Dans l'affaire *Gül et autres c. Turquie*, 2010, § 35, par exemple, la Cour a considéré que la décision des juridictions internes de condamner les requérants pour avoir crié des slogans en faveur d'une organisation armée illégale s'analysait en une ingérence dans l'exercice par les intéressés de leurs droits garantis par l'article 10 (voir aussi *Yilmaz et Kılıç c. Turquie*, 2008).

111. De même, dans l'affaire *Feridun Yazar c. Turquie*, 2004, les requérants avaient été condamnés pour les discours qu'ils avaient tenus lors du congrès extraordinaire d'un parti politique accusé par les autorités de soutenir une organisation armée illégale. La Cour a jugé que cette décision s'analysait en une ingérence dans l'exercice du droit des intéressés à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

C. Légalité

112. Pour être justifiée, une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 doit être « prévue par la loi ».

113. À cet égard, la Cour a dit que non seulement les mots « prévue par la loi » que contient le second paragraphe de l'article 10 imposent que la mesure incriminée ait une base légale en droit interne, mais ils visent aussi la qualité de la loi en cause, qui doit être accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets. La notion de « qualité de la loi » exige non seulement que la loi soit prévisible, mais aussi qu'elle soit compatible avec la prééminence du droit. Il en découle donc que le droit interne doit offrir des garanties adéquates contre des ingérences arbitraires de la puissance publique dans les droits et libertés fondamentaux (*Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* [GC], 2020, § 93).

114. Dans l'affaire *Kablis c. Russie*, 2019, § 93, la Cour a considéré que l'expression « événement public non conforme à la procédure prévue » qui figurait dans la partie pertinente de la loi sur l'information était trop large et vague pour satisfaire à la condition de légalité, n'importe quel manquement à la procédure prévue pour la conduite d'événements publics, aussi minime et anodin fût-il, pouvant servir au procureur général pour bloquer l'accès aux publications sur Internet contenant des appels à participer à l'événement en question.

115. Dans l'affaire *Murat Vural c. Turquie*, 2014, §§ 31 et 60, à l'inverse, le requérant avait été condamné pour avoir déversé de la peinture sur plusieurs statues du fondateur du pays, Atatürk, un acte qui s'analysait en une forme d'expression. La Cour a considéré que la loi sur les infractions commises contre Atatürk était suffisamment claire et qu'elle répondait aux exigences de prévisibilité.

116. Une interdiction générale de participer à un rassemblement peut aussi concerner les journalistes. Dans l'affaire *Gsell c. Suisse*, 2009, le requérant, qui était journaliste, s'était vu interdire par la police l'accès à la réunion annuelle du « *World Economic Forum* » (WEF) qui se tenait à Davos. La police avait en effet mis en place un grand nombre de mesures de sécurité après qu'on l'avait informée que des manifestations non autorisées et des perturbations étaient planifiées. La Cour a jugé que cette interdiction était dépourvue de base légale explicite, et qu'elle était donc contraire à l'exigence de légalité de l'article 10 § 2 de la Convention.

8. Voir aussi la section I B 2) du *Guide sur l'article 11*, qui recense différents types de conduites relevant des articles 10 et/ou 11.

117. Dans l'affaire *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, §§ 170-174, la Cour a considéré que l'arrestation et le placement en détention provisoire des requérants pour trafic de stupéfiants avaient en fait pour but de punir les intéressés pour avoir peint des graffiti sur la statue de l'ancien président du pays. Or, ces actes s'analysaient à la fois en une conduite et une expression verbale qui relevaient d'un acte d'expression politique protégé par l'article 10. La Cour a donc vu dans les mesures prises par les autorités une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, et elle a considéré que cette ingérence n'était pas prévue par la loi et qu'elle était manifestement arbitraire et incompatible avec le principe de la prééminence du droit.

D. But légitime

118. La Cour a expliqué que telle que la consacre l'article 10, la liberté d'expression est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et que le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique l'existence d'un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que sauvegarde l'article 10 (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 187; *Kablis c. Russie*, 2019, § 82).

119. L'article 10 § 2 de la Convention recense neuf buts légitimes aptes à justifier l'imposition de restrictions au droit à la liberté d'expression : la sauvegarde de la sécurité nationale, la protection de l'intégrité territoriale, la protection de la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la prévention de la divulgation d'informations confidentielles et le maintien de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. Ceux qui peuvent être pertinents dans le contexte des manifestations de masse sont évoqués ci-dessous.

1. Protection de la sécurité nationale et défense de l'ordre et prévention du crime

120. De manière générale, la Cour a dit que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour les restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. À cet égard, lorsque de telles opinions n'incitent pas à la violence – autrement dit, lorsqu'elles ne préconisent pas le recours à des procédés violents ou à une vengeance sanglante, qu'elles ne justifient pas la commission d'actes terroristes en vue de la réalisation des objectifs de leurs partisans, et qu'elles ne peuvent être interprétées comme étant susceptibles d'inciter à la violence par la haine profonde et irrationnelle qu'elles manifesteraient envers des personnes identifiées –, les États contractants ne peuvent restreindre le droit du public à en être informé, même en se prévalant des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 10, à savoir la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime (*Dilipak c. Turquie*, 2015, § 62).

121. Dans l'affaire *Yilmaz et Kılıç c. Turquie*, 2008, cependant, la Cour a relevé que certains des slogans qui avaient été scandés au cours d'une manifestation de soutien à un groupe armé illégal avaient une connotation particulièrement violente. Elle a donc considéré que l'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

122. De même, dans l'affaire *Gül et autres c. Turquie*, 2010, les requérants avaient proféré des slogans sur un ton violent. La Cour a admis que les requérants ne prônaient pas la violence et qu'ils n'appelaient pas à porter atteinte ou nuire à qui que ce soit, mais elle a jugé que l'ingérence

litigieuse poursuivait le but légitime que constitue la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

123. Dans l'arrêt *Feridun Yazar c. Turquie*, 2004, la Cour a jugé que la condamnation des requérants, dont les autorités avaient considéré qu'ils soutenaient une organisation armée illégale dans des discours qu'ils avaient tenus publiquement dans le cadre d'un congrès, poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intégrité territoriale.

124. Sur le but légitime que constitue la défense de l'ordre, la Cour a noté que puisque l'expression employée dans le texte anglais de l'article 10 § 2 peut passer pour avoir un sens plus étroit que celle utilisée dans le texte français, la meilleure manière de concilier les expressions « défense de l'ordre » et « *prevention of disorder* » dans les textes français et anglais de l'article 10 § 2 consiste à les interpréter dans leur sens le moins large (*Perinçek c. Suisse*, 2013, §§ 146-151).

2. Protection de la réputation ou des droits d'autrui

125. Dans l'affaire *Mătășaru c. République de Moldova*, 2019, le requérant avait été condamné pour avoir manifesté devant les locaux du parquet général en exposant des sculptures obscènes dont le but était de dénoncer des faits de corruption et un contrôle politique sur le parquet. Les juridictions internes avaient jugé ses actions « immorales » et insultantes pour les procureurs de haut rang et les personnalités politiques qu'elles ciblaient. La Cour a admis que l'ingérence en question poursuivait le but légitime de la protection de la réputation d'autrui.

126. Dans l'affaire *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, les membres d'un groupe punk féministe russe avaient tenté d'interpréter une chanson depuis l'autel d'une cathédrale. À l'intérieur de la cathédrale, aucun office n'était célébré mais quelques personnes étaient présentes. La performance avait duré à peine plus d'une minute car le service de sécurité de la cathédrale avait rapidement expulsé le groupe. La Cour a jugé que l'ingérence poursuivait le but légitime que constituait la protection des droits d'autrui.

3. Protection de la morale

127. Dans l'affaire *Bayev et autres c. Russie*, 2017, §§ 66-69, les autorités avaient invoqué la « protection de la morale » pour justifier des restrictions à des manifestations statiques qui avaient été organisées en faveur des droits des personnes LGBT. La Cour a jugé que l'article 10 § 2 ne pouvait être invoqué pour justifier des mesures présentant un tel caractère discriminatoire, et que les mesures en question risquaient de renforcer chez les mineurs la stigmatisation et les préjugés, et d'encourager l'homophobie.

E. Nécessité dans une société démocratique

128. Selon la jurisprudence de la Cour, l'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique l'existence d'un « besoin social impérieux » (*Pentikäinen c. Finlande* [GC], 2015, § 87). À cet égard, les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire, notamment quant à la sélection des méthodes – raisonnables et appropriées – à utiliser par les autorités pour assurer le déroulement pacifique d'activités licites (*Chorherr c. Autriche*, 1993, § 31). Cette marge d'appréciation va toutefois de pair avec un contrôle de la Cour, qui doit s'assurer que l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi, compte tenu de la place éminente de la liberté d'expression (*Steel et autres c. Royaume-Uni*, 1998, § 101).

129. L'affaire *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 1998, par exemple, concernait une requérante qui s'était au cours d'une manifestation placée devant un homme armé qui participait à une chasse pour l'empêcher physiquement de tirer, et une autre qui, pour protester contre des travaux de génie civil,

s'était placée devant un engin de chantier. La Cour a tenu compte des dangers et des risques de troubles que faisaient naître de pareils actes de protestation, et elle a jugé proportionnées leur arrestation par la police, leur détention provisoire et leur placement en détention à la suite de leur refus d'obéir à une sommation.

130. Dans l'affaire *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, en revanche, la Cour a considéré que les actes des requérantes, qui avaient tenté d'interpréter depuis l'autel d'une cathédrale une chanson féministe, ne contenaient aucun élément de violence, n'avaient pas incité à la violence, à la haine ou à l'intolérance envers les croyants, ni n'avaient justifié pareils comportements. Elle a noté que les juridictions nationales n'avaient pas fourni de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la condamnation pénale des requérantes et la peine de deux ans d'emprisonnement qui leur avait été infligée. Elle a donc conclu que les sanctions particulièrement sévères qui leur avaient été imposées n'étaient pas proportionnées au but légitime poursuivi et s'analysaient en une violation de l'article 10 de la Convention.

131. Lorsque par sa teneur, un acte expressif renferme une tonalité violente, la Cour recherche l'existence d'éléments montrant qu'il y avait un danger clair et imminent propre à justifier l'ingérence incriminée. Dans l'affaire *Gül et autres c. Turquie*, 2010, elle a considéré que les slogans politiques connus et stéréotypés qui avaient été scandés lors des manifestations, qui étaient légales, ne pouvaient être interprétés comme un appel à la violence ou à un soulèvement. Elle a donc conclu que le fait de crier de tels slogans ne pouvait justifier l'ouverture d'une longue procédure pénale contre les requérants.

132. De même, dans l'affaire *Yilmaz et Kılıç c. Turquie*, 2008, des slogans ayant une connotation violente avaient été entendus au cours d'une manifestation, mais les autorités n'étaient pas parvenues à déterminer s'ils avaient été scandés par les requérants eux-mêmes. La Cour a considéré que même si l'atteinte portée par les autorités nationales au droit à la liberté d'expression pouvait se justifier par le souci de préserver l'ordre public, notamment dans le climat politique particulièrement tendu qui régnait dans le pays à l'époque des faits, les sanctions pénales infligées aux intéressés, à savoir quatre ans d'emprisonnement, étaient manifestement disproportionnées.

133. Dans l'affaire *Feridun Yazar c. Turquie*, 2004, la Cour a observé que trois des requérants s'exprimaient en leur qualité d'hommes politiques sans inciter à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement. Elle a donc conclu qu'une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté d'expression n'était pas justifiée. Elle a noté en revanche que les termes utilisés par le quatrième requérant dans son discours laissaient planer un doute quant à sa position à l'égard d'un recours à la force à des fins sécessionnistes. Elle a donc estimé qu'une sanction pénale pouvait être raisonnablement considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ». Elle a néanmoins jugé que la nature et la gravité des peines infligées étaient disproportionnées par rapport au but poursuivi.

134. Dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva c. Russie*, 2019, la requérante avait lancé sur les médias sociaux un appel à participer à un rassemblement qui devait se tenir en un lieu non autorisé par les autorités. La Cour a considéré que le manquement à la procédure relative à la tenue d'événements publics était mineur et qu'il n'avait pas fait naître un risque réel d'infraction ou d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique et aux droits d'autrui. Elle a par conséquent conclu que la condamnation de la requérante n'était pas justifiée au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

135. Dans l'affaire *Mătășaru c. République de Moldova*, 2019, qui concernait l'installation dans un lieu public de sculptures qui constituaient une forme d'expression à la fois politique et artistique, la Cour a recherché si la sanction infligée au requérant était allée au-delà de ce qui aurait pu être nécessaire pour restaurer l'équilibre entre les divers intérêts en présence, à savoir le droit à la liberté d'expression du requérant et le droit à la dignité des personnes insultées. Ce faisant, elle a également relevé que cette mesure risquait d'avoir un effet dissuasif sur ceux qui souhaiteraient exercer leur liberté d'expression.

136. Enfin, pour ce qui concerne les activités journalistiques menées dans le cadre de la couverture de manifestations, l'arrêt *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 2015, qui concernait un journaliste appréhendé pendant une manifestation, est intéressant. La Cour y a constaté que le requérant n'avait pas été empêché de faire son travail de journaliste, que ce soit pendant ou après la manifestation. Elle a noté en particulier qu'il avait été interpellé non pour avoir exercé son métier de journaliste, mais pour avoir refusé d'obtempérer aux ordres de dispersion lancés par la police. Son équipement n'avait pas été confisqué et il n'avait pas été sanctionné. La Cour a donc considéré que les autorités internes avaient fondé leurs décisions sur des motifs pertinents et suffisants, qu'elles avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence, et qu'elles n'avaient pas délibérément empêché les médias de couvrir la manifestation. Partant, elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

III. Droit à la vie (Article 2)

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

137. L'article 2 de la Convention renferme deux obligations matérielles : l'obligation générale de protéger par la loi le droit à la vie et l'interdiction de donner la mort intentionnellement, limitée par les exceptions énumérées. Il renferme également l'obligation procédurale de mener une enquête effective sur les allégations de violation de son volet matériel⁹. La Cour a examiné la question du respect de ces obligations dans le contexte de manifestations de masse.

A. Volet matériel¹⁰

138. L'affaire *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, concernait, dans le contexte d'une manifestation de masse, une attaque violente et illégale menée par certains manifestants contre un véhicule des forces de l'ordre. Il ressortait du dossier de l'affaire que l'agent qui avait ouvert le feu avait lancé un avertissement verbal avant que la victime n'eût ramassé un extincteur pour le porter à hauteur de sa poitrine, conduite qui, aux yeux de la Cour, pouvait raisonnablement être interprétée comme une intention d'attaquer le véhicule. La Cour a admis que l'agent avait agi dans la conviction honnête que sa propre vie et son intégrité physique, ainsi que celles de ses collègues, se trouvaient en péril, et que le recours à la force meurtrière était donc justifié « pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale », au sens de l'article 2 § 2 a). Elle a donc conclu qu'il n'y avait pas eu violation du volet matériel de l'article 2 de la Convention.

9. *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à la vie.*

10. *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à la vie*, sections II et III.

139. Dans l'affaire *Güleç c. Turquie*, 1998, § 71, le fils du requérant avait été tué par balles au cours d'une manifestation. La Cour a admis que le recours à la force pouvait se justifier en l'occurrence sous l'angle de l'article 2, mais qu'un équilibre devait exister entre le but et les moyens (en d'autres termes, le type d'arme utilisé) quand bien même le recours à la force était justifié. Elle a jugé qu'il était incompréhensible et inacceptable que, comme dans l'affaire en question, les forces de l'ordre fussent uniquement équipées d'armes létales¹¹.

140. Dans l'arrêt *Şimşek et autres c. Turquie*, 2005, §§ 104-133, la Cour a aussi conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 au motif que les agents avaient tiré directement sur les manifestants sans avoir auparavant eu recours à des moyens – tels que des gaz lacrymogènes, des canons à eau ou des balles en plastique – moins risqués pour la vie. Dans l'affaire *Nagmetov c. Russie* [GC], 2017, § 45, où une personne avait été tuée par une grenade lacrymogène qui avait été tirée directement vers elle, la Cour a également conclu à la violation de l'article 2 (voir aussi *Ataykaya c. Turquie*, 2014).

141. L'article 2 continue de protéger le droit à la vie des participants à une manifestation même une fois celle-ci terminée. Dans l'arrêt *Gülşenoğlu c. Turquie*, 2007, la Cour a conclu que le décès d'un manifestant, tué après avoir été conduit au poste de police d'une balle à l'arrière de la tête par l'agent qui l'avait arrêté, s'analysait en une violation de l'article 2.

142. Dans l'affaire *Isaak c. Turquie*, 2008, §§ 110-115, un homme avait pris part à une manifestation et avait été battu à mort par un groupe de quinze à vingt personnes, dont cinq agents de police en uniforme, alors qu'il se trouvait isolé et non armé dans la zone tampon. Relevant que le manifestant en question était isolé et non armé au moment de l'agression, la Cour a conclu que le recours à la force n'avait pas été « absolument nécessaire », et qu'il était manifestement disproportionné aux buts poursuivis.

143. La Cour a également vu une violation de l'article 2 dans l'usage excessif de la force à l'encontre de passants en marge d'une manifestation. Dans l'affaire *Andreou c. Turquie*, 2009, la requérante avait été touchée par une balle en marge d'un affrontement violent qui opposait des manifestants aux forces armées, ce qui avait mis sa vie en péril. La Cour a relevé que les manifestants étaient armés de bâtons et de barres de fer et qu'ils avaient lancé des pierres sur la police, mais elle a aussi considéré que l'usage d'armes à feu faisait courir aux manifestants et aux spectateurs un risque de subir des blessures graves. Elle a également attaché de l'importance aux déclarations des témoins oculaires selon lesquelles la police avait ouvert le feu de manière injustifiée et sans même un tir de sommation. Elle a en outre considéré que le recours à la force contre la requérante n'était pas justifié puisqu'il n'avait pas eu pour but d'« assurer la défense de toute personne contre la violence illégale », et qu'il n'avait été « absolument nécessaire » puisque l'intéressée n'était pas armée et n'avait pas eu un comportement violent. Elle a donc conclu à la violation de l'article 2 de la Convention.

B. Volet procédural¹²

144. Dans l'affaire *Şimşek et autres c. Turquie*, 2005, les proches des requérants avaient été tués par des membres des forces de l'ordre dans une manifestation. La Cour a considéré que les autorités avaient manqué à leur obligation de mener une enquête rapide et adéquate sur les circonstances de la mort des intéressés, et que les juridictions internes n'avaient à aucun stade de la procédure cherché à déterminer si la responsabilité générale des autorités pouvait être engagée à raison des défaillances constatées dans la conduite des opérations et de leur incapacité à recourir à une force proportionnée en vue de disperser les manifestants. De même, dans l'affaire *Nagmetov c. Russie*

11. Voir aussi *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (août 2019), § 1.1.

12. *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à la vie*, section IV.

([GC], 2017), la Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 au motif que les autorités n'avaient pas mis en œuvre toutes les mesures raisonnables et réalisables qui auraient pu aider à identifier le tireur et à établir les autres circonstances pertinentes de la cause.

145. Dans l'affaire *Gülşenoğlu c. Turquie*, 2007, l'agent de police qui avait tiré sur le frère du requérant après l'avoir arrêté au cours d'une manifestation avait été par deux fois reconnu coupable d'homicide et condamné à vingt ans de prison par le tribunal de première instance, mais ces jugements avaient ensuite été cassés par la Cour de cassation pour des défaillances et des vices procéduraux. La Cour a considéré que cette réponse procédurale n'avait été ni rapide ni effective.

146. Dans l'affaire *Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, 2011, qui concernait la répression violente de manifestations contre le gouvernement, la Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 au motif que les familles des victimes n'avaient pas pu avoir accès à une procédure devant un tribunal indépendant. Elle a également relevé qu'aucune justification n'avait été avancée quant à l'absence totale d'informations concernant l'enquête, en dépit des nombreuses demandes de renseignements formulées par les requérants à cet égard.

147. La Cour a également conclu à la violation de l'article 2 dans des cas où les autorités internes avaient échoué à identifier et traduire en justice les responsables d'un homicide après un long laps de temps. Dans *Isaak c. Turquie*, 2008, onze ans s'étaient écoulés, dans *Pastor et Jiclete c. Roumanie*, 2011, la procédure avait pris fin plus de seize ans après l'ouverture de l'enquête et plus de onze ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Roumanie, et dans *Elena Apostol et autres c. Roumanie*, 2016 comme dans *Ecaterina Mirea et autres c. Roumanie*, 2016, vingt ans s'étaient écoulés.

IV. Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Applicabilité

148. Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 3 consacre un droit absolu. En d'autres termes, il n'autorise aucune dérogation, même en temps de guerre ou en cas d'autre situation d'urgence, et il est libellé en termes absolus. Il n'autorise aucun mauvais traitement, même pour des raisons d'intérêt public. La nécessité de lutter contre le terrorisme ou le crime organisé ou de sauver la vie d'un individu ne saurait justifier de la part de l'État une conduite qui serait dans d'autres circonstances constitutive d'une violation de l'article 3 (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 176).

149. La Cour a dit que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 86). L'appréciation de ce minimum est relative et dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment :

- de la durée du traitement, de ses conséquences physiques ou psychologiques, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 67 ; *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, § 114),

- du but dans lequel le traitement a été infligé (*Gäfgen c. Allemagne*, [GC], 2010, § 88),
- de l'intention ou de la motivation qui ont inspiré le traitement en cause, étant toutefois entendu que la circonstance qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (*V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 71),
- du contexte - une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle, par exemple - dans lequel le traitement a été infligé (*Selmouni c. France* [GC], 1999, § 104).

150. Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3. Pareil exercice d'appréciation est subjectif. Il peut suffire que la personne concernée soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 87).

151. La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles soit de vives souffrances physiques et mentales (*Labita c. Italie* [GC], 2000, § 120 ; *Ramirez Sanchez c. France* [GC], 2006, § 118). Elle a défini un traitement dégradant comme étant de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique ou morale de la personne qui en est victime, ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 68).

152. Dans l'arrêt *Gäfgen c. Allemagne* ([GC], 2010, § 90), la Cour a dit que pour déterminer s'il y a lieu de qualifier de torture une forme de mauvais traitement, elle tient compte de ce que les traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances sont marqués d'une spéciale infamie (*Selmouni c. France* [GC], § 96). Outre un élément de gravité, la torture implique une volonté délibérée puisqu'il s'agit d'un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements, de la punir ou de l'intimider¹³ (*Aksoy c. Turquie*, 1996, § 115).

153. Cependant, la Cour a dit des cas où un individu s'était trouvé privé de sa liberté ou, plus généralement, confronté à des agents des forces de l'ordre, que l'on ne saurait voir dans l'existence d'un seuil de gravité l'indication qu'il y aurait des situations où, parce que le seuil de gravité précité n'aurait pas été atteint, un constat de violation ne s'imposerait pas. Elle a souligné qu'en affectant la dignité humaine, c'est l'essence même de la Convention que l'on touche. Pour cette raison, toute conduite des forces de l'ordre qui porte atteinte à la dignité humaine d'un individu s'analyse en une violation de l'article 3 de la Convention. Il en va en particulier ainsi de l'utilisation par elles de la force physique alors que cela n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement de la personne visée, quel que soit l'impact que cela a eu par ailleurs sur l'intéressé (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 101). La Cour a aussi appliqué ces principes dans des affaires qui portaient sur la dispersion violente de rassemblements (*Navalnyy et Gunko c. Russie*, 2020, §§ 41 et 48 ; *Zakharov et Varzhabetyan c. Russie*, 2020, §§ 62 et 71). Le fait que le traitement en cause se soit produit en public, en présence d'un grand nombre de personnes, et ait été relayé par les médias peut être considéré comme un facteur aggravant (*Navalnyy et Gunko c. Russie*, 2020, § 48).

154. Enfin, il convient de noter que selon la jurisprudence de la Cour, la responsabilité de l'État ne saurait se circonscrire aux actes commis par ses fonctionnaires : les actes de l'administration locale relèvent également de la responsabilité de l'État exerçant un « contrôle effectif » de la zone concernée (*Djavit An c. Turquie*, 2003, § 22).

13. *Convention des Nations unies contre la torture*, article 1.

B. Volet matériel

155. Dans le contexte du recours à la force dans le but de disperser une réunion publique, la Cour, dans l'arrêt *Oya Ataman c. Turquie*, 2006, § 17, a examiné l'utilisation de gaz lacrymogène, ou « spray au poivre », aux fins de la dispersion d'un groupe de manifestants. Le gaz en question était connu pour provoquer des désagréments physiques, tels que larmes et des difficultés respiratoires. Renvoyant à la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Cour a conclu que l'emploi de « spray au poivre » était autorisé à des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

156. À l'inverse, elle a considéré dans l'arrêt *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, 2013, § 43, que sa jurisprudence relative au recours à une force potentiellement meurtrière devait s'appliquer aux cas où des grenades de gaz lacrymogène avaient été utilisées. Elle a souligné que les opérations de police – y compris le lancement de grenades lacrymogènes – devaient non seulement être autorisées par le droit national mais aussi être suffisamment délimitées par ce droit, dans le cadre d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire, l'abus de la force et les accidents évitables.

157. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour que l'article 3 de la Convention n'interdit pas l'usage de la force par la police lorsqu'il s'agit de réprimer des troubles massifs, et en particulier dans le cadre d'une arrestation. Cependant, ce recours à la force doit être indispensable et non excessif (*Muradova c. Azerbaïdjan*, 2009, § 109, *Necdet Bulut c. Turquie*, 2007, § 23, et *Zakharov et Varzhabetyan c. Russie*, 2020, § 74).

158. Dans l'arrêt *Cestaro c. Italie*, 2015, la Cour a qualifié d'actes de torture les agissements de membres des forces de sécurité qui avaient frappé et violenté des manifestants à la suite de heurts et d'actes de dévastation survenus en marge d'un sommet du G8. De même, elle a conclu dans l'affaire *Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, 2018, à la violation de l'article 3 au motif que le gouvernement défendeur avait échoué à fournir une explication convaincante quant aux blessures constatées sur la personne du requérant à la suite de son transfert depuis le poste de police où il avait été conduit à l'issue d'une manifestation.

159. Dans l'affaire *Izci c. Turquie*, 2013, le requérant avait pris part à une manifestation qui s'était achevée par des heurts entre la police et les manifestantes. Un enregistrement vidéo des événements qui avait été communiqué à la Cour montrait des policiers frappant de nombreuses manifestantes avec leur matraque et les aspergeant de gaz lacrymogène. Des agents de police avaient traîné des femmes hors de magasins où elles s'étaient réfugiées et les avaient passées à tabac. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 en raison du caractère disproportionné des violences dont la requérante avait fait l'objet et du caractère non nécessaire de l'usage de gaz lacrymogène à son encontre.

160. Dans l'arrêt *Annenkov et autres c. Russie*, 2017, la Cour a considéré que les autorités internes avaient commis une violation du droit à la liberté de réunion pacifique lorsqu'elles avaient arrêté dans la violence des entrepreneurs qui occupaient un marché local pour protester contre sa vente à un promoteur. Elle a également conclu que le recours à la force physique dans ce contexte, qui avait occasionné aux intéressés des blessures relativement graves, n'était pas justifié au regard de l'article 3 de la Convention.

C. Volet procédural

161. L'article 3 requiert par implication qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, de la part notamment de la police ou d'autres services comparables de l'État, un traitement contraire à l'article 3 (*Bouyid c. Belgique* [GC],

2015, §§ 115-116 ; *Ostrovenecs c. Lettonie*, 2017, § 71). Tout recours à la force par les autorités devrait faire l'objet d'une forme de contrôle indépendant, impliquant notamment une appréciation de la proportionnalité de la mesure, afin de garantir que les responsables répondent de leurs actes. Cet exercice doit permettre de rechercher si l'opération litigieuse était valablement encadrée par des règles et organisée de manière à réduire autant que possible les risques de causer de graves dommages corporels. Lorsqu'au cours d'une confrontation de grande ampleur, les deux côtés, c'est-à-dire les manifestants et la police, se sont livrés à des actes violents, les autorités doivent procéder à un examen particulièrement minutieux des actes des manifestants ayant eu recours à la violence mais aussi de ceux des forces de l'ordre. La Cour a dit que les autorités doivent mener une enquête générale sur l'origine des heurts et sur les circonstances dans lesquelles ils sont survenus afin de renforcer l'effectivité de toute enquête sur des allégations de mauvais traitements (*Muradova c. Azerbaïdjan*, 2009, § 113-114), enquête que les autorités doivent ouvrir d'office, même si les manifestants n'introduisent aucun recours (*Zakharov et Varzhabetyan c. Russie*, 2020, §§ 53-55).

162. Dans l'arrêt *Najafli c. Azerbaïdjan*, 2012, par exemple, qui concernait un journaliste qui avait été frappé par la police alors qu'il couvrait une manifestation non autorisée, la Cour a conclu que l'enquête n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 3, et ce pour plusieurs raisons. Elle a jugé que la question de l'indépendance et de l'impartialité de l'enquête constituait le point le plus problématique, l'identification des personnes responsables des sévices subis par le requérant ayant été confiée à la même autorité que celle dont les agents en cause relevaient.

163. Dans l'affaire *Cestaro c. Italie*, 2015, le requérant avait été frappé et violenté au cours d'une intervention de la police italienne en marge d'un sommet du G8. La Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention au motif que les autorités n'étaient pas parvenues à identifier les auteurs des mauvais traitements et que les délits litigieux avaient été frappés de prescription.

164. Dans l'arrêt *Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, 2018, la Cour a noté que les autorités n'avaient mené aucune enquête ni procédé à aucun examen à la suite des allégations du requérant selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements au cours de son arrestation et de sa détention consécutives à une manifestation. La Cour a conclu que les autorités internes avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective.

165. Dans l'affaire *Annenkov et autres c. Russie*, 2017, plusieurs entrepreneurs (qui occupaient un marché local pour protester contre sa vente à un promoteur) avaient été frappés au cours de leur arrestation. La Cour a relevé des vices dans l'enquête interne, notamment l'absence d'examen des preuves médicales et l'absence d'examen comparatif des versions des requérants, et elle a donc conclu à la violation du droit des requérants à une enquête effective garanti par l'article 3.

166. Dans le contexte des manifestations de masse, l'impossibilité d'identifier les agents de police supposés être à l'origine d'un recours injustifié à la force contre des manifestants peut soulever une question. À cet égard, la Cour a dit que lorsque les autorités nationales compétentes déploient des policiers au visage masqué pour maintenir l'ordre public ou effectuer une arrestation, ces agents sont tenus d'arborer un signe distinctif – par exemple un numéro de matricule – qui, tout en préservant leur anonymat, permette de les identifier ultérieurement en vue de leur audition au cas où la conduite de l'opération serait contestée ultérieurement (*Hentschel et Stark c. Allemagne*, 2017, § 91).

167. Ainsi, dans l'affaire *Hentschel et Stark c. Allemagne*, 2017, où les requérants se plaignaient d'avoir été maltraités et aspergés de spray au poivre par des policiers casqués qui ne portaient aucun signe distinctif, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective. Elle a considéré en effet que le fait que les policiers casqués qui avaient été déployés n'aient pas porté un insigne qui aurait permis leur identification, avec toutes les difficultés qui en avaient résulté, n'avait pas été suffisamment contrebalancé par des mesures d'enquête rigoureuses.

168. Dans l'affaire *İzci c. Turquie*, 2013, les juridictions internes avaient admis que les policiers avaient dissimulé leur numéro d'identité et leur visage pour éviter d'être reconnus. Dans le cadre de l'enquête, les autorités internes avaient échoué à identifier la plupart des agents en cause, et seuls six d'entre eux avaient finalement été reconnus coupables. La Cour a conclu à une violation des obligations procédurales qui incombait à l'État en vertu de l'article 3 de la Convention.

V. Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

A. Privation de liberté¹⁴

169. Pour déterminer si un individu s'est trouvé « privé de sa liberté » au sens de l'article 5, la Cour part de sa situation concrète et prend en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée (*Medvedyev et autres c. France* [GC], 2010, § 73 ; *Creangă c. Roumanie* [GC], 2012, § 91 ; *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 80 ; *Guzzardi c. Italie*, 1980, § 92).

170. À cet égard, un élément coercitif montre qu'il y a bien eu privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 (*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, 2010, § 57, et *Foka c. Turquie*, 2008, §§ 74-79). Cependant, la finalité des mesures par lesquelles les autorités privent une personne de sa liberté n'est pas déterminante quand il s'agit pour la Cour de se prononcer sur l'existence même d'une privation de liberté (*Rozhkov c. Russie (n° 2)*, 2017, § 74). Même des mesures de protection adoptées dans l'intérêt de leur destinataire peuvent s'analyser en une privation de liberté (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 71).

171. La Cour a confirmé dans le contexte des manifestations de masse le principe qui veut que les simples restrictions à la liberté de circuler relèvent non pas de l'article 5 § 1 mais de l'article 2 du Protocole n° 4. Selon la jurisprudence de la Cour, il y a également lieu de prendre en compte le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée. La Cour a expliqué qu'il n'est pas rare que des membres du public soient appelés à supporter des restrictions temporaires à leur liberté de mouvement dans certains contextes, par exemple dans les transports publics, lors de déplacements sur l'autoroute ou à l'occasion d'un match de football. Elle a considéré que, sous réserve qu'elles soient le résultat inévitable de circonstances échappant au contrôle des autorités, qu'elles soient nécessaires pour prévenir un risque réel d'atteintes graves aux personnes ou aux biens et qu'elles soient limitées au minimum requis à cette fin, des restrictions à la liberté aussi courantes ne peuvent à bon droit être regardées comme des « privations de liberté » au sens de l'article 5 § 1 (*Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2012, § 59).

172. En outre, la police doit jouir d'une certaine marge d'appréciation dans l'adoption de décisions opérationnelles (*P.F. et E.F. c. Royaume-Uni* (déc.), 2010, § 41). L'article 5 ne saurait s'interpréter de manière à empêcher la police de remplir ses devoirs de maintien de l'ordre et de protection du public, sous réserve qu'elle respecte le principe qui sous-tend l'article 5, à savoir la protection de l'individu contre l'arbitraire (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], 2008, §§ 67-74).

173. Dans l'arrêt *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2012, la Cour a examiné l'application de l'article 5 § 1 de la Convention relativement à la technique du « kettling », qui consiste pour la police à retenir un groupe de personnes pour des motifs d'ordre public. Elle a considéré que la police avait décidé d'avoir recours pour contrôler la foule à une mesure de confinement plutôt qu'à des méthodes plus radicales qui auraient pu donner lieu à un risque supérieur d'atteintes aux personnes dans la foule. En conséquence, elle a conclu que l'article 5 n'était pas applicable. Elle a cependant souligné que si la mise en place et le maintien du cordon par la police n'avaient pas été nécessaires pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens, la nature coercitive et restrictive de la mesure aurait pu suffire à la faire tomber sous le coup de l'article 5.

174. En ce qui concerne les différentes formes d'arrestation administrative, la Cour a par exemple considéré, dans l'arrêt *Elvira Dmitriyeva c. Russie*, 2019, § 95, que la requérante, qui avait été arrêtée et placée en détention administrative au commissariat pendant quatre heures environ, avait été privée de sa liberté pendant ce laps de temps (voir aussi *Lashmankin et autres c. Russie*, 2017).

175. À titre de comparaison, le requérant dans l'affaire *Shimovolos c. Russie*, 2011 n'avait pas été détenu plus de quarante-cinq minutes. La Cour a tenu compte du fait que le requérant avait été

14. *Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à la liberté et à la sûreté*, section I.

conduit au commissariat sous la menace d'un recours à la force, et qu'il n'avait pas été libre de quitter les lieux sans l'autorisation des agents de police. Elle a considéré que le cours des événements avait été marqué par un élément de coercition qui, nonobstant la relative brièveté de l'arrestation, était indicatif d'une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1.

176. La Cour a également considéré qu'un élément de coercition dans l'exercice de pouvoirs policiers d'interpellation et de fouille indique une privation de liberté, nonobstant la brièveté de ces mesures (*Krupko et autres c. Russie*, 2014, § 36 ; *Foka c. Turquie*, 2008, § 78 ; *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, 2010, § 57 ; *Shimovolos c. Russie*, 2011, § 50 ; *Brega et autres c. Moldova*, 2012, § 43).

177. Dans l'affaire *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni* par exemple, la Cour a noté que même si la durée de leur interpellation et de leur fouille n'avait ni pour l'un ni pour l'autre dépassé trente minutes, les requérants avaient été entièrement privés de toute liberté de circulation et avaient été contraints de rester où ils se trouvaient et de se soumettre à la fouille. Un refus les aurait exposés à une arrestation, à un placement en garde à vue et à des poursuites pénales. La Cour a considéré, sans statuer sur l'applicabilité de cette disposition, que cet élément de coercition était indicatif d'une privation de liberté au sens de l'article 5.

B. Légalité

178. Les termes « régulièrement » et « selon les voies légales » qui figurent à l'article 5 § 1 renvoient pour l'essentiel à la législation nationale et consacrent l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. Toutefois, la « légalité » de la privation de liberté au regard du droit interne n'est pas toujours l'élément décisif. La Cour doit en outre être convaincue que la privation de liberté pendant la période en jeu est conforme au but de l'article 5 § 1 de la Convention, à savoir protéger l'individu de toute privation de liberté arbitraire (*Giulia Manzoni c. Italie*, 1997, § 25).

179. L'exigence posée par l'article 5 § 1¹⁵ qui veut qu'une privation de liberté soit prescrite « selon les voies légales » s'applique dans le contexte des manifestations de masse :

- *Navalnyy et Yashin c. Russie*, 2014 ; *Elvira Dmitriyeva c. Russie*, 2019 ; *Lashmankin et autres c. Russie*, 2017 : les requérants avaient été conduits au commissariat alors qu'aucun motif ne justifiait la décision de ne pas rédiger sur place un procès-verbal d'infraction administrative,
- *Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, 2018 : la garde à vue du requérant avait dépassé les soixante-douze heures autorisées par la loi en l'absence d'ordonnance judiciaire).
- *Hakim Aydin c. Turquie*, 2020, § 40 : le requérant avait été placé en détention pour une infraction pour laquelle pareille mesure ne pouvait être imposée.

180. Le droit applicable doit aussi remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que le droit soit assez précis pour permettre au citoyen, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (*Steel et autres c. Royaume-Uni*, 1998, § 54).

C. Exceptions prévues à l'Article 5 § 1

181. La Cour a expliqué que la liste des exceptions au droit à la liberté prévues à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif, et que seule une interprétation étroite cadre avec le but et l'objet de cette

15. *Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à la liberté et à la sûreté*, section II.

disposition : assurer que nul ne soit arbitrairement privé de sa liberté (*Buzadji c. République de Moldova* [GC], 2016, § 84 ; *S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018, § 73).

182. Dans le contexte des manifestations de masse, les motifs de nature à justifier une privation de liberté relèvent le plus souvent des alinéas b) et c) de l'article 5 § 1¹⁶.

183. Dans l'affaire *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 1998, par exemple, les première et deuxième requérantes avaient été reconnues coupables de l'infraction qui leur était reprochée et elles avaient été sommées de respecter l'ordre public, c'est-à-dire de ne pas se comporter d'une manière qui aurait pour conséquence naturelle d'inciter autrui à la violence. Ayant refusé d'obtempérer, elles avaient été placées en détention. Cette mesure ayant été ordonnée pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal, la Cour l'a examinée sous l'angle de l'article 5 § 1 b) de la Convention.

184. Dans l'arrêt *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, 2011, les requérants alléguaient que leur placement en détention les avait empêchés de participer à une manifestation. La Cour, rappelant que l'« obligation prescrite par la loi » doit être réelle et spécifique, et incomber déjà à l'intéressé, a rejeté l'argument du Gouvernement qui consistait à dire que les requérants avaient été privés de liberté conformément à l'article 5 § 1 b) (voir aussi *S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 83).

185. Concernant l'article 5 § 1 c), on citera *Shimovolos c. Russie*, 2011. Dans cette affaire, le requérant avait été enregistré comme « militant des droits de l'homme » dans la « base de données des surveillances » à l'époque où un sommet Union européenne-Russie devait se tenir à Samara, et la police l'avait arrêté et détenu pendant quarante-cinq minutes dans le but de l'empêcher de commettre des infractions administratives et pénales non précisées. La Cour a conclu que son arrestation ne pouvait être justifiée au regard de l'article 5 § 1 c) de la Convention.

186. Dans l'affaire *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, le requérant avait été arrêté à sept reprises lors de rassemblements irréguliers mais pacifiques. En une occasion, il avait été détenu pendant un nombre d'heures non précisé avant d'être présenté à un juge, et en une autre, il avait été détenu toute la nuit avant d'être traduit devant un magistrat. La Cour a considéré que les autorités n'avaient avancé aucune raison explicite permettant d'expliquer pourquoi le requérant n'avait pas été libéré avant le procès, et elle a conclu à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

187. Dans l'affaire *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, le tribunal interne avait ordonné l'assignation à résidence du requérant au motif que celui-ci avait manqué à l'engagement qu'il avait pris de ne pas quitter Moscou pendant l'enquête, et qu'il présentait donc un risque de prendre la fuite. La Cour a relevé que le requérant n'avait en fait pas manqué à son engagement. Elle n'a aperçu aucun élément propre à faire penser que sa conduite avait justifié une privation de liberté, et elle a conclu au caractère illégal de la privation de liberté en cause.

188. Dans l'affaire *Krupko et autres c. Russie*, 2014, les quatre requérants, qui participaient à un rassemblement, avaient coopéré avec des policiers et produit des documents d'identité, répondu à des questions et obéi aux ordres qui leur avaient été donnés. Ils n'avaient été ni suspectés ni inculpés officiellement d'aucune infraction. La Cour a considéré qu'aucun élément ne permettait de considérer que leur arrestation avait été ordonnée « en vue de les conduire devant l'autorité judiciaire compétente, parce qu'il y avait des raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction », et elle a conclu que la mesure privative de liberté était arbitraire.

189. Dans l'affaire *S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018, qui concernait la détention sans inculpation, pendant huit heures environ, de supporters d'une équipe de football, la Cour a en revanche apporté des précisions concernant le second volet de l'article 5 § 1 c), qui permet d'arrêter ou de priver de sa liberté une personne dans les cas où « il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de

16 *Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à la liberté et à la sûreté*, section III.

l'empêcher de commettre une infraction ». Elle a dit que par principe, cette disposition offrait aux autorités la possibilité de procéder à des privations de liberté hors du cadre d'une procédure pénale, sous réserve qu'elles respectent le principe de protection de l'individu contre l'arbitraire qui sous-tend l'article 5.

190. Il convient également de noter que dans l'affaire *Kavala c. Turquie*, 2019, la Cour a confirmé que la déclaration d'un état d'urgence au titre de l'article 15 ne pouvait aboutir à supprimer toute exigence de « plausibilité des soupçons » imposée par l'article 5 § 1 c) concernant une mesure privative de liberté. Elle a considéré qu'un soupçon de « tentative de renversement de l'ordre constitutionnel par la force et la violence » doit être étayé par des faits ou des preuves tangibles et vérifiables ayant un lien avec l'infraction en question. Or, ni les décisions relatives au placement ou au maintien en détention du requérant, ni l'acte d'accusation ne contenaient de pareilles informations. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

191. Enfin, dans plusieurs affaires concernant des actions de protestation, la Cour a considéré qu'il y avait eu atteinte au droit à la liberté et à la sûreté à raison de l'existence d'un but inavoué, et elle a donc conclu à la violation de l'article 18¹⁷ combiné avec l'article 5 de la Convention.

192. Dans l'affaire *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, par exemple, les requérants étaient des militants de la société civile et des membres de l'organe dirigeant d'une ONG qui organisait des actions de protestation contre le gouvernement. Peu avant l'une des manifestations prévues, les requérants avaient été arrêtés et accusés de possession de stupéfiants et de cocktails Molotov. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 pris seul : les autorités de poursuite n'ayant jamais produit aucun élément démontrant que les requérants aient eu un lien avec les cocktails Molotov en question, elles n'avaient pas donné de « raison plausible » de penser que l'arrestation et la privation de liberté dont les intéressés avaient fait l'objet aient été justifiées. La Cour a déduit de ces circonstances, replacées dans le contexte d'une campagne contre les militants de la société civile en Azerbaïdjan, que le but réel de la privation de liberté imposée aux requérants était de les réduire au silence et de les punir de leur engagement sociopolitique actif. Elle a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 de la Convention.

193. Dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, le requérant s'était rendu dans une zone dans laquelle une émeute avait eu lieu afin d'obtenir des informations de première main à propos de l'événement. Il avait ensuite publié sur son blog plusieurs articles dans lesquels il critiquait les autorités et livrait sa propre version des faits, qui différait de celle du gouvernement. Il avait alors été inculpé de deux infractions réprimées par le code pénal (organisation d'actions entraînant un trouble à l'ordre public ou participation active à de telles actions, et résistance à agents publics ou violences contre agents publics constitutives de menaces pour la vie ou l'intégrité physique de ces derniers). La Cour a considéré que les poursuites pénales dont le requérant avait fait l'objet poursuivaient le but inavoué de le faire taire ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement et tenté de diffuser ce qu'il croyait être des informations vraies que le gouvernement s'efforçait de dissimuler, et elle a conclu à une violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

D. Garanties pour les personnes privées de leur liberté

194. L'article 5 § 3 fournit aux personnes arrêtées ou détenues au motif qu'on les soupçonne d'avoir commis une infraction pénale - celles couvertes par l'article 5 § 1 c) - des garanties contre la privation arbitraire ou injustifiée de liberté (*Aquilina c. Malte* [GC], 1999, § 47 ; *Stephens c. Malte* (n° 2), 2009, § 52). En particulier, cette disposition exige un contrôle judiciaire rapide et automatique des privations de liberté ordonnées sur la base de raisons plausibles de soupçonner l'individu en cause d'avoir commis une infraction pénale. Elle consacre également le droit à un procès équitable

17. *Guide sur l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme : Limitation de l'usage des restrictions aux droits.*

dans un délai raisonnable ou à bénéficier d'une mise en liberté provisoire¹⁸. Lorsqu'un individu est libéré après avoir fait l'objet d'une courte privation de liberté préventive, l'exigence selon laquelle les autorités doivent avoir pour but lorsqu'elles privent la personne de liberté de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente ne devrait pas en elle-même faire obstacle à une privation de liberté préventive de courte durée relevant du second volet de l'article 5 § 1 c) (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018, § 126).

195. Concernant le deuxième volet de l'alinéa c) de l'article 5 § 1, la Cour a dit que l'exigence posée à l'article 5 § 1 c) quant au « but » de la privation de liberté (« en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente ») s'applique également à cet égard. Néanmoins, cette exigence devrait être mise en œuvre avec une certaine souplesse de façon à ce que la question du respect de cet article dépende du point de savoir si, conformément à l'article 5 § 3, les autorités avaient l'intention soit de traduire aussitôt la personne privée de liberté devant un juge pour que celui-ci contrôle la régularité de sa détention, soit de la remettre en liberté avant cela. De plus, en cas de manquement à cette exigence, il faut que la personne concernée ait droit à réparation conformément à l'article 5 § 5. En d'autres termes, sous réserve que soient offertes en droit national les garanties consacrées par les paragraphes 3 et 5 de l'article 5, l'exigence de but ne devrait pas faire obstacle à une privation de liberté de courte durée dans des circonstances telles que des manifestations ou événements de masse (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018, § 137).

196. En outre, l'article 5 § 4, qui est l'*habeas corpus* de la Convention, donne à tout détenu le droit de solliciter activement un contrôle juridictionnel de sa détention. Il consacre également le droit de toute personne arrêtée ou détenue à obtenir qu'un juge se prononce « à bref délai » sur la régularité de sa détention et mette fin à sa privation de liberté si celle-ci se révèle illégale¹⁹.

18 *Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à la liberté et à la sûreté*, section IV. B.

19 *Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à la liberté et à la sûreté*, section VI. B.

VI. Droit à un procès équitable (Article 6)

Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

A. Applicabilité

197. L'article 6 § 1 de la Convention ne s'applique qu'à des contestations sur les droits et obligations de caractère civil²⁰ ou à des procédures concernant le bien-fondé de toute accusation en matière pénale²¹. Dans le contexte des manifestations de masse, c'est principalement sous l'angle du volet pénal de l'article 6 que des questions se posent.

198. Dans l'arrêt *Kasparov et autres c. Russie*, 2013, par exemple, la Cour a jugé que la procédure administrative qui avait été ouverte contre des manifestants qui avaient été arrêtés alors qu'ils protestaient à propos des élections parlementaires relevait du volet pénal de l'article 6. Elle a noté en particulier que les faits de participation à une manifestation non autorisée étaient réprimés par une disposition qui visait les atteintes à l'ordre public et dont le but était de réglementer la tenue des manifestations, et que l'infraction en cause revêtait un caractère général puisqu'elle visait tous les citoyens et non un groupe donné ayant un statut particulier. Elle a relevé que les requérants s'étaient vu infliger la sanction maximale prévue par la disposition en cause. Plus important, elle a considéré que les amendes infligées ne tendaient pas à la réparation pécuniaire des dommages

20. *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à un procès équitable (volet civil)*, section I.

21. *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à un procès équitable (volet pénal)*, section II.

causés mais étaient de nature répressive et dissuasive, élément lui aussi caractéristique des sanctions pénales.

199. De même, dans l'affaire *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, la Cour a considéré que la procédure administrative était en fait une procédure pénale au sens autonome de l'article 6 § 1, la nature de l'infraction réprimée présentant des caractéristiques relevant généralement d'une infraction appartenant à la sphère pénale, et que la peine infligée avait atteint la gravité d'une sanction pénale compte tenu de sa durée (jusqu'à quinze jours) et de ses modalités d'exécution (détention administrative).

200. Dans l'affaire *Mikhaylova c. Russie*, 2015, la peine maximale prévue pour l'infraction en cause était une amende d'un montant équivalent à 28 EUR et/ou quinze jours d'emprisonnement. La Cour a considéré qu'il convenait dès lors de présumer que la procédure dirigée contre la requérante revêtait un caractère « pénal » et que cette présomption ne pouvait être réfutée qu'à titre tout à fait exceptionnel et seulement s'il était impossible de considérer que cette privation de liberté avait entraîné un « préjudice important » eu égard à sa nature, à sa durée ou à ses modalités d'exécution. Or elle n'a constaté aucune circonstance exceptionnelle de cette nature dans cette affaire. Elle a également observé que les garanties procédurales contenues dans la disposition en cause, comme la présomption d'innocence, attestaient le caractère « pénal » de la procédure.

B. Garanties du procès équitable.

201. La Cour a dit que les exigences générales d'équité posées à l'article 6 s'appliquent à toutes les procédures pénales, quel que soit le type d'infraction concerné (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 252). Ceci s'applique en conséquence aux affaires concernant des manifestations de masse²².

202. Dans les arrêts *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 76, et *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, 2016, par exemple, la Cour a conclu à la violation du droit des requérants de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense garanti par l'article 6 § 3 b). Plusieurs éléments ont motivé cette conclusion, dont la brièveté des procédures ayant précédé le procès, le fait que les requérants aient été placés à l'écart du monde extérieur avant l'audience, le fait que les requérants n'aient pas bénéficié d'une représentation par un avocat au cours de la procédure ayant précédé le procès et le fait qu'aucun procès-verbal d'infraction administrative n'ait été communiqué aux requérants. Elle a conclu dans les deux affaires que les requérants ne s'étaient pas vu offrir la possibilité d'organiser leur défense et de se familiariser avec les résultats des enquêtes menées tout au long de la procédure.

203. Dans l'affaire *Karelin c. Russie*, 2016, §§ 69-84, la Cour a noté que l'absence de partie poursuivante avait eu un effet sur la présomption d'innocence lors du procès et, par conséquent, sur la question de l'impartialité de la juridiction de jugement.

204. De même, dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva c. Russie*, 2019, la requérante se plaignait de l'absence à l'audience des agents de police qui avaient rédigé le procès-verbal d'infraction administrative, et elle alléguait qu'en l'absence de partie poursuivante, c'était aux juridictions de première instance et d'appel qu'était revenue la tâche de prouver l'accusation formulée à son encontre. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 et, notamment, de l'exigence d'impartialité imposée par cet article.

205. Dans l'arrêt *Butkevich c. Russie*, 2018, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) à raison de l'absence de partie poursuivante dans le cadre d'audiences à l'issue desquelles le requérant avait été accusé d'avoir commis une infraction administrative, ainsi qu'à raison du

²² *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à un procès équitable (volet pénal)*, section I.

manquement du tribunal de première instance à son obligation d'offrir à la défense la possibilité d'interroger les policiers ayant procédé à l'arrestation et les autres personnes mentionnées dans le procès-verbal, considérées par la Cour comme des témoins.

206. Dans l'arrêt *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) concernant six procès administratifs au motif que les juridictions internes avaient fondé leurs décisions sur la seule version des faits livrée par la police.

207. De même, dans l'affaire *Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, 2018, la Cour a conclu à la violation l'article 6 § 1 aux motifs que les juridictions internes avaient accepté sans réserve la version des faits fournie par la police, qu'elles n'avaient pas examiné les observations du requérant et qu'elles avaient refusé d'entendre les témoins de la défense. Elle a rappelé que l'article 6 § 3 d) de la Convention laisse aux juridictions internes, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins, mais que cet exercice d'appréciation est soumis au contrôle de la Cour.

208. Dans l'arrêt *Kasparov et autres c. Russie*, 2013, la Cour a jugé que les requérants avaient été privés d'une possibilité raisonnable de présenter leur version des circonstances dans lesquelles ils avaient été arrêtés, lors d'une manifestation, et elle a conclu en conséquence à une violation du principe de l'égalité des armes et à une violation du droit à un procès équitable.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>), qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles des affaires citées sont accessibles dans la base de données [HUDOC](#) via l'onglet « Versions linguistiques », qui s'affiche une fois que l'on a cliqué sur le lien de l'affaire.

—A—

Abdullah Yaşa et autres c. Turquie, n° 44827/08, 16 juillet 2013
Adalı c. Turquie, n° 38187/97, 31 mars 2005
Ahmet Yıldırım c. Turquie, n° 3111/10, CEDH 2012
Alekseyev c. Russie, n°s 4916/07 et 2 autres, 21 octobre 2010
Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Andreou c. Turquie, n° 45653/99, 27 octobre 2009
Annenkov et autres c. Russie, n° 31475/10, 25 juillet 2017
Aquilina c. Malte [GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III
Ashughyan c. Arménie, n° 33268/03, 17 juillet 2008
Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni, n° 11002/05, 27 février 2007
Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie, n°s 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011
Ataykaya c. Turquie, n° 50275/08, 22 juillet 2014
Austin et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 39692/09 et 2 autres, CEDH 2012
Autronic AG c. Suisse, 22 mai 1990, série A n° 178

—B—

Barankevich c. Russie, n° 10519/03, 26 juillet 2007
Barraco c. France, n° 31684/05, 5 mars 2009
Bayev et autres c. Russie, n°s 67667/09 et 2 autres, 20 juin 2017
Bédât c. Suisse [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016
Berkman c. Russie, n° 46712/15, 1^{er} décembre 2020
Berladir et autres c. Russie, n° 34202/06, 10 juillet 2012
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI
Bouyid c. Belgique [GC], n° 23380/09, CEDH 2015
Bączkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, 3 mai 2007
Brega et autres c. Moldova, n° 61485/08, 24 janvier 2012
Bukta et autres c. Hongrie, n° 25691/04, CEDH 2007-III
Butkevich c. Russie, n° 5865/07, 13 février 2018
Buzadji c. République de Moldova [GC], n° 23755/07, 5 juillet 2016

—C—

Cestaro c. Italie, n° 6884/11, 7 avril 2015
Csiszer et Csibi c. Roumanie, n°s 71314/13 et 68028/14, 5 mai 2020
Creangă c. Roumanie [GC], n° 29226/03, 23 février 2012
Chorherr c. Autriche, 25 août 1993, série A n° 266-B
Cisse c. France, n° 51346/99, CEDH 2002-III
Coster c. Royaume-Uni [GC], n° 24876/94, 18 janvier 2001

—D—

De Tommaso c. Italie [GC], n° 43395/09, 23 février 2017
Delfi AS c. Estonie [GC], n° 64569/09, CEDH 2015
Dilipak c. Turquie, n° 29680/05, 15 septembre 2015
Disk et Kesk c. Turquie, n° 38676/08, 27 novembre 2012
Djavit An c. Turquie, n° 20652/92, CEDH 2003-III

—E—

Ecaterina Mirea et autres c. Roumanie, n°s 43626/13 et 69 autres, 12 avril 2016
Elena Apostol et autres c. Roumanie, n°s 24093/14 et 16 autres, 23 février 2016
Elvira Dmitriyeva c. Russie, n°s 60921/17 et 7202/18, 30 avril 2019
Emin Huseynov c. Azerbaïdjan, n° 59135/09, 7 mai 2015
Éva Molnár c. Hongrie, n° 10346/05, 7 octobre 2008
Ezelin c. France, 26 avril 1991, série A n° 202

—F—

Fáber c. Hongrie, n° 40721/08, 24 juillet 2012
Feridun Yazar c. Turquie, n° 42713/98, 23 septembre 2004
Foka c. Turquie, n° 28940/95, 24 juin 2008
Frumkin c. Russie, n° 74568/12, 5 janvier 2016

—G—

Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan, n° 60259/11, 15 octobre 2015
Gäfgen c. Allemagne [GC], n° 22978/05, CEDH 2010
Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, n° 4158/05, CEDH 2010 (extraits)
Giulia Manzoni c. Italie, 1^{er} juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV
Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n° 23458/02, CEDH 2011 (extraits)
Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, CEDH 2004-I
Gsell c. Suisse, n° 12675/05, 8 octobre 2009
Güleç c. Turquie, 27 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV
Gülşenoğlu c. Turquie, n° 16275/02, 29 novembre 2007
Gül et autres c. Turquie, n° 4870/02, 8 juin 2010
Gün et autres c. Turquie, n° 8029/07, 18 juin 2013
Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980, série A n° 39

—H—

Hakobyan et autres c. Arménie, n° 34320/04, 10 avril 2012
Hakim Aydın c. Turquie, n° 4048/09, 26 mai 2020
Hentschel et Stark c. Allemagne, n° 47274/15, 9 novembre 2017
Huseynli et autres c. Azerbaïdjan, n°s 67360/11 et 2 autres, 11 février 2016
Hyde Park et autres c. Moldova, n° 33482/06, 31 mars 2009
Hyde Park et autres c. Moldova (no 3), n° 45095/06, 31 mars 2009
Hyde Park et autres c. Moldova (n°s 5 et 6), n°s 6991/08 et 15084/08, 14 septembre 2010

—I—

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 50541/08 et 3 autres, 13 septembre 2016
Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan, n° 63571/16 et 5 autres, 13 février 2020
Ibrahimov et autres c. Azerbaïdjan, n° 69234/11 et 2 autres, 11 février 2016
İmrek c. Turquie, n° 45975/12, 10 novembre 2020
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25
Isaak c. Turquie, n° 44587/98, 24 juin 2008
İzci c. Turquie, n° 42606/05, 23 juillet 2013
Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan, n° 15172/13, 22 mai 2014
Identoba et autres c. Géorgie, n° 73235/12, 12 mai 2015
Işıkırık c. Turquie, n° 41226/09, 14 novembre 2017

—J—

Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX
Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, 5 juillet 2016

—K—

Kablis c. Russie, n°s 48310/16 et 59663/17, 30 avril 2019
Karelin c. Russie, n° 926/08, 20 septembre 2016
Kasparov et autres c. Russie, n° 21613/07, 3 octobre 2013

Kasparov c. Russie, n° 53659/07, 11 octobre 2016
Kavala c. Turquie, n° 28749/18, 10 décembre 2019
Kemal Çetin c. Turquie, n° 3704/13, 26 mai 2020
Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016
Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06, CEDH 2012
Kopp c. Suisse, 25 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Krupko et autres c. Russie, n° 26587/07, 26 juin 2014
Kruslin c. France, 24 avril 1990, série A n° 176-A
Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], n° 37553/05, CEDH 2015

—L—

Labita c. Italie ([GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV
Laguna Guzman c. Espagne, n° 41462/17, 6 octobre 2020
Lashmankin et autres c. Russie, n°s 57818/09 et 14 autres, 7 février 2017

—M—

Maestri c. Italie [GC], n°s 39748/98, CEDH 2004-I
Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016
Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie [GC], n° 201/17, 20 janvier 2020
Makhmudov c. Russie, n° 35082/04, 26 juillet 2007
Malofeyeva c. Russie, n° 36673/04, 30 mai 2013
Mariya Alekhina et autres c. Russie, n° 38004/12, 17 juillet 2018
Mătășaru c. République de Moldova, n°s 69714/16 et 71685/16, 15 janvier 2019
Medvedyev et autres c. France [GC], n° 3394/03, CEDH 2010
Mikhaylova c. Russie, n° 46998/08, 19 novembre 2015
Mkrtchyan c. Arménie, n° 6562/03, 11 janvier 2007
Muradova c. Azerbaïdjan, n° 22684/05, 2 avril 2009
Murat Vural c. Turquie, n° 9540/07, 21 octobre 2014
Mushegh Saghatelian c. Arménie, n° 23086/08, 20 septembre 2018

—N—

Nagmetov c. Russie [GC], n° 35589/08, 30 mars 2017
Najafli c. Azerbaïdjan, n° 2594/07, 2 octobre 2012
Navalnyy et Gunko c. Russie, n° 75186/12, 10 novembre 2020
Navalnyy et Yashin c. Russie, n° 76204/11, 4 décembre 2014
Navalnyy c. Russie [GC], n° 29580/12 et 4 autres, 15 novembre 2018
Necdet Bulut c. Turquie, n° 77092/01, 20 novembre 2007
Nemtsov c. Russie, n° 1774/11, 31 juillet 2014
Nurettin Aldemir et autres c. Turquie, n° 32124/02 et 6 autres, 18 décembre 2007

—O—

Obote c. Russie, n° 58954/09, 19 novembre 2019
Öllinger c. Autriche, n° 76900/01, CEDH 2006-IX
Ostrovenecs c. Lettonie, n° 36043/13, 5 octobre 2017

Ouranio Toxo et autres c. Grèce, n° 74989/01, CEDH 2005-X (extraits)
Oya Ataman c. Turquie, n° 74552/01, CEDH 2006-XIV

—P—

P.F. et E.F. c. Royaume-Uni (déc.), n° 28326/09, 23 novembre 2010
Pastor et Jiclete c. Roumanie, n°s 30911/06 et 40967/06, 19 avril 2011
Pentikäinen c. Finlande [GC], n° 11882/10, CEDH 2015
Perinçek c. Suisse, n° 27510/08, 17 décembre 2013
Petropavlovskis c. Lettonie, n° 44230/06, CEDH 2015
Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche, 21 juin 1988, série A n° 139
Primov et autres c. Russie, n° 17391/06, 12 juin 2014
Promo Lex et autres c. République de Moldova, n° 42757/09, 24 février 2015
Protopapa c. Turquie, n° 16084/90, 24 février 2009

—R—

Rai et Evans c. Royaume-Uni, n°s 26258/07 et 26255/07, (déc.), 17 novembre 2009
Ramirez Sanchez c. France [GC], n° 59450/00, CEDH 2006-IX
Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan, n° 48653/13 et 3 autres, 7 juin 2018
Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie, n°s 75734/12 et 2 autres, 19 novembre 2019
Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, CEDH 1999-III
Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V
Rozhkov c. Russie (n° 2), n° 38898/04, 31 janvier 2017

—S—

S., V. et A. c. Danemark [GC], n° 35553/12 et 2 autres, 22 octobre 2018
Saadi c. Royaume-Uni [GC], n° 13229/03, CEDH 2008
Sáska c. Hongrie, n° 58050/08, 27 novembre 2012
Schwabe et M.G. c. Allemagne, n°s 8080/08 et 8577/08, CEDH 2011 (extraits)
Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V
Shapovalov c. Ukraine, n° 45835/05, 31 juillet 2012
Shimovolos c. Russie, n° 30194/09, 21 juin 2011
Şimşek et autres c. Turquie, n°s 35072/97 et 37194/97, 26 juillet 2005
Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie [GC], n° 2330/09, CEDH 2013
Sinkova c. Ukraine, n° 39496/11, 27 février 2018
Şolari c. République de Moldova, n° 42878/05, 28 mars 2017
Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, n° 29221/95 et 29225/95, CEDH 2001-IX
Steel et autres c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII
Stephens c. Malte (n° 2), n° 33740/06, 21 avril 2009
Svinarenko et Slyadnev c. Russie [GC], n°s 32541/08 et 43441/08, CEDH 2014 (extraits)

—T—

Taranenko c. Russie, n° 19554/05, 15 mai 2014
Ter-Petrosyan c. Arménie, n° 36469/08, 25 avril 2019

The Gypsy Council et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 66336/01, 14 mai 2002
Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie, n° 44079/98, 20 octobre 2005
Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n^{os} 1 et 2), n° 3002/03 et 23676/03, CEDH 2009

—U—

Uzunget et autres c. Turquie, n° 21831/03, 13 octobre 2009

—V—

Varoğlu Atik et autres c. Turquie, n° 76061/14, 14 janvier 2020
Virabyan c. Arménie, n° 40094/05, 2 octobre 2012
V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX
Vyerentsov c. Ukraine, n° 20372/11, 11 avril 2013

—Y—

Yılmaz et Kılıç c. Turquie, n° 68514/01, 17 juillet 2008
Yılmaz Yıldız et autres c. Turquie, n° 4524/06, 14 octobre 2014

—Z—

Zakharov et Varzhabetyan c. Russie, n^{os} 35880/14 et 75926/17, 13 octobre 2020
Zülküf Murat Kahraman c. Turquie, n° 65808/10, 16 juillet 2019
Ziliberberg c. Moldova (déc.), n° 61821/00, 4 mai 2004